Commission for Public Complaints Against the RCMP

Commission des plaintes du public contre la GRC

ANNUAL REPORT 03/04

COMMISSION FOR PUBLIC COMPLAINTS AGAINST THE RCMP

CIVILIAN OVERSIGHT THAT MAKES A DIFFERENCE

Canada

105-00474/

The Honourable Anne A. McLellan, P.C., M.P.
Solicitor General of Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada)
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Ms. McLellan,

Pursuant to section 45.34 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, I hereby transmit the annual report of the Commission for Public Complaints Against the RCMP (CPC) for the 2003–2004 fiscal year, for tabling in Parliament.

Yours very truly,

Shirley Heafey

Shirley Heafey
Chair
June 2004

VISION

Excellence in policing through accountability.

MISSION

To provide civilian oversight of RCMP members' conduct in performing their policing duties so as to hold the RCMP accountable to the public.

CORE VALUES

The following core values guide our work and reflect the work environment for which we strive.

- Independence
- Fairness
- Effective communication
- Respect
- Professionalism
- Objectivity
- Timeliness
- Excellence
- Integrity
- Teamwork

TABLE OF CONTENTS

PART I ABOUT THE COMMISSION 5
Mandate 5
Our Role 5
Jurisdiction of the Commission 5
Composition of the Commission 6
Commission Structure 6

PART II COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS 9
Complaint and Review Process 9
Public Interest Investigations 11
Further Investigations by the Commission 15
Further Investigations by the RCMP 16
Public Hearings 16
Alternate Dispute Resolution 16
Cases of Interest to the Chair 20
Liaison with Stakeholders 21

PART III POLICING ISSUES 24
RCMP Treatment of Persons with Mental Illness 24
Appropriate Medical Treatment of Persons in Custody 25
Access to a Lawyer 26
Excessive Use of Force 28
Excessive Use of Force – Carotid Control Hold 29
Excessive Use of Force – Lack of Cooperation with the Public Complaint Process 30
Inadequate Investigation – Unlawful Entry 31

PART IV OPERATIONS 32
General Enquiries 32
Complaints 32
Review Operations 32
Modern Management Practices 34
Communications 35

GETTING IN TOUCH WITH THE COMMISSION 36

PART I ABOUT THE COMMISSION

MANDATE

The mandate of the Commission is set out in Part VII of the *RCMP Act* and can be summarized as follows:

- receive complaints from the public about the conduct of RCMP members;
- conduct reviews when complainants are not satisfied with the RCMP's handling of their complaints;
- hold hearings and investigations; and
- report findings and recommendations.

OUR ROLE

The Commission is an independent body. It is not part of the RCMP. Parliament established the Commission to receive and review allegations of inappropriate conduct by RCMP members and to reinforce good police conduct.

In carrying out its duties, the Commission treats the public and RCMP members with fairness and objectivity. The Commission does not act as an advocate for either the complainant or the RCMP member(s). Nor is the Commission a disciplinary body of the RCMP.

The Commission makes findings and recommendations aimed at correcting and preventing recurring policing problems. These findings and recommendations may address the conduct of specific RCMP members or may deal with broader issues involving RCMP policies and practices. The Commission's effectiveness depends on its ability to formulate persuasive recommendations that the RCMP Commissioner will accept and implement.

The Commission is an independent body. Parliament established the Commission to receive and review allegations of inappropriate conduct by RCMP members and to reinforce good police conduct.

JURISDICTION OF THE COMMISSION

The Commission has jurisdiction over a complaint from a member of the public that concerns the conduct of an RCMP member while performing a policing duty or function. The last restriction is that the alleged conduct must have occurred after September 30, 1988, the date the Commission became authorized to take complaints.

The Commission's jurisdiction may, in limited circumstances, extend to complaints about the personal conduct of members. When the personal conduct of an RCMP member is at issue, the Commission has jurisdiction over the complaint only if it is determined that the alleged conduct is likely to adversely affect the member's performance as an RCMP member and/or the RCMP's reputation.

It is important to note that the Commission does not have authority to review matters falling within the administration of the affairs of the RCMP. In other words, managerial or administrative concerns cannot be dealt with under Part VII of the public complaint process under the *RCMP Act*.

COMPOSITION OF THE COMMISSION

COMMISSION MEMBERS

The legislation establishing the Commission provides for a Chair and a Vice-Chair. The Chair may have a complement of 27 full- or part-time members who may be assigned to conduct hearings. The Chair serves full time; other members may serve full time or part time. The Governor in Council appoints the Chair and Vice-Chair for a term of up to five years. The members of the Commission representing each province and territory are also appointed by the Governor in Council following consultation with the minister responsible for policing in that province or territory.

COMMISSION STRUCTURE

ORGANIZATIONAL STRUCTURE

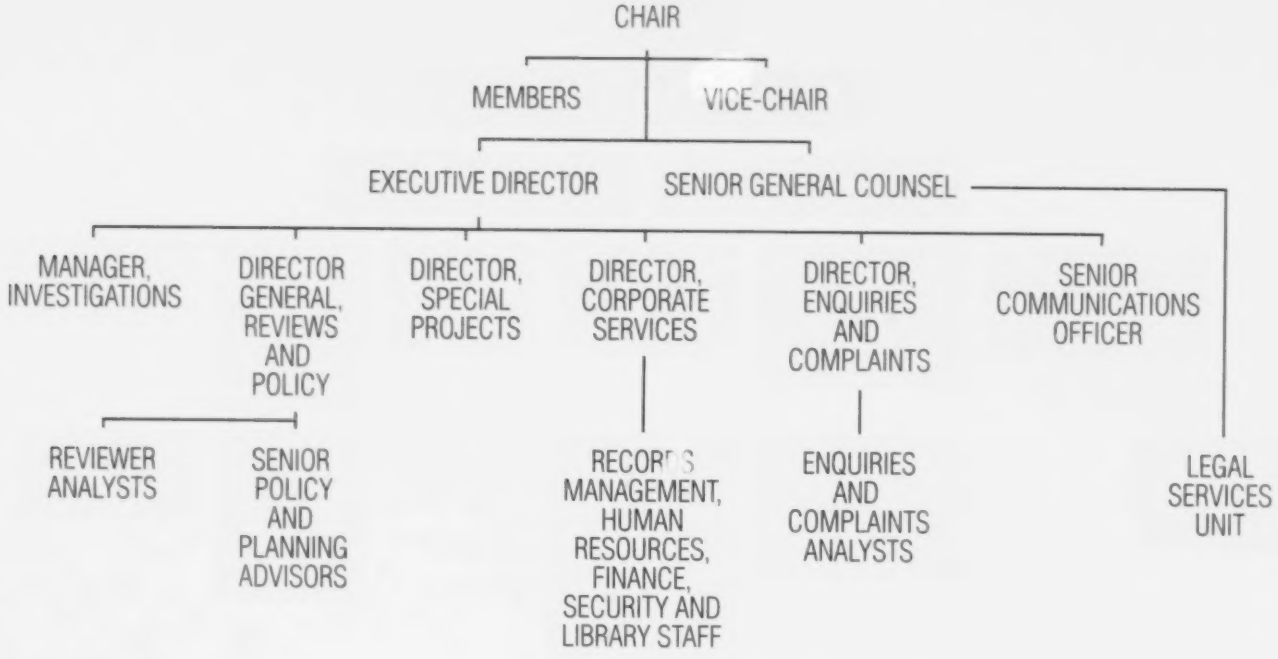

CHAIR
SHIRLEY HEAFEY

Ms. Heafey was first appointed Commission Chair on October 16, 1997, after serving as a member-at-large of the Commission since 1995. Prior to her appointment, Ms. Heafey was a barrister and solicitor in private practice in Ottawa and specialized in administrative and human rights law. She was ad hoc counsel to the Security Intelligence Review Committee and the City of Ottawa. Her priorities include examining issues such as police conduct involving high-speed police pursuits, cell deaths, the treatment of Aboriginal Canadians and the treatment of persons with a mental illness.

VICE-CHAIR
BROOKE MCNABB

Mr. McNabb was appointed Vice-Chair of the Commission on May 1, 2003. With diverse professional experience as a professor of Conflict Resolution Studies at the University of Winnipeg, a lawyer, a mediator and a television journalist, one of Mr. McNabb's priorities at the Commission is increasing the use of interest-based Alternate Dispute Resolution processes.

COMMISSION BUDGET

	ACTUAL SPENDING 2003–2004	PLANNED SPENDING 2004–2005
	($ THOUSANDS)	
Salaries, wages and other personnel cost	3,061*	2,597
Contributions to employee benefits plan	516	558
SUBTOTAL	3,577	3,155
Other operating expenditures	1,326**	1,580
TOTAL net spending	**4,903**	**4,735**

* This amount reflects funding received through Supplementary Estimates A and B.

** This amount includes additional funds provided for Modern Comptrollership.

Since 2001, the Commission has been experiencing a funding shortfall, which is comprised of many components:

- For over two years, the Commission has been double paying for one position because a senior Commission executive has been on language training in order to comply with the official languages policy requiring all executive-level employees to obtain a CBC bilingualism rating.

In fiscal year 2003–2004, obtaining additional funding from Treasury Board became a necessity.

- The Commission filled the position of Senior Communications Officer following a strong recommendation made in an audit by the Auditor General to improve the Commission's internal and external communication activities. The Commission did not receive any additional funding for this position.

- The Commission also filled the position of Manager, Investigations to address a shortcoming in the ability to fulfil one of the core mandates of the Commission.

- Finally, the Commission added program responsibilities for Alternate Dispute Resolution (ADR) in the Western Region Office. This decision enabled the Commission to offer better service to the public; however, the additional responsibilities required a reclassification of Analysts working in that office. The Commission did not receive any additional funds to fulfil this requirement.

The Commission had managed all of these funding pressures by internally reallocating funds from the operations budget over the past three years. However, that in turn resulted in a growing deficit in the operations budget.

In fiscal year 2003–2004, obtaining additional funding from Treasury Board became a necessity. As a result, the Commission received a total of $449,746 as additional funding to cover the deficit in operating expenditures and the ongoing salary shortfall. This additional funding was a one-time amount and a temporary solution. It does not address the ongoing salary shortfall that the Commission will face in the coming fiscal year.

PART II COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

COMPLAINT AND REVIEW PROCESS

A member of the public can make a complaint directly to the RCMP, the Commission or a provincial policing authority. The Commission Chair may also initiate a complaint.

Each complaint is forwarded to the RCMP, which conducts an investigation unless the Commission Chair deems it advisable in the public interest to investigate the complaint. The RCMP then reports the results of the investigation to the complainant and the RCMP member(s) involved.

If not satisfied with the RCMP's handling of the matter, the complainant may refer the complaint to the Commission for review. Following this review, if the Chair is satisfied with the RCMP's handling of the complaint, she sends a final report to all parties involved, including the RCMP Commissioner and the Solicitor General of Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada).

If the Chair is not satisfied with the way the RCMP handled the complaint, she may review it without investigating further, ask the RCMP Commissioner to investigate further, initiate her own further investigation, or hold a public hearing.

Each Commission review of a complaint involves a thorough analysis of all relevant materials, the RCMP investigation and the law and policy related to the member(s)' conduct.

When the review is complete, and the Chair is not satisfied with the handling of the complaint by the RCMP, the Chair sends an interim report to the RCMP Commissioner and to the Minister setting out her findings and recommendations.

Each Commission review of a complaint involves a thorough analysis of all relevant materials, the RCMP investigation and the law and policy related to the member(s)' conduct.

The RCMP Commissioner then informs the Chair and Minister, in writing, of any action to be taken in response to the Chair's findings and recommendations. Should the RCMP Commissioner reject any findings or recommendations, the RCMP Commissioner must include in this notice the reasons for the rejection. The Chair then prepares a final report that includes the RCMP Commissioner's response, as well as the Chair's final findings and recommendations, and sends it to everyone involved.

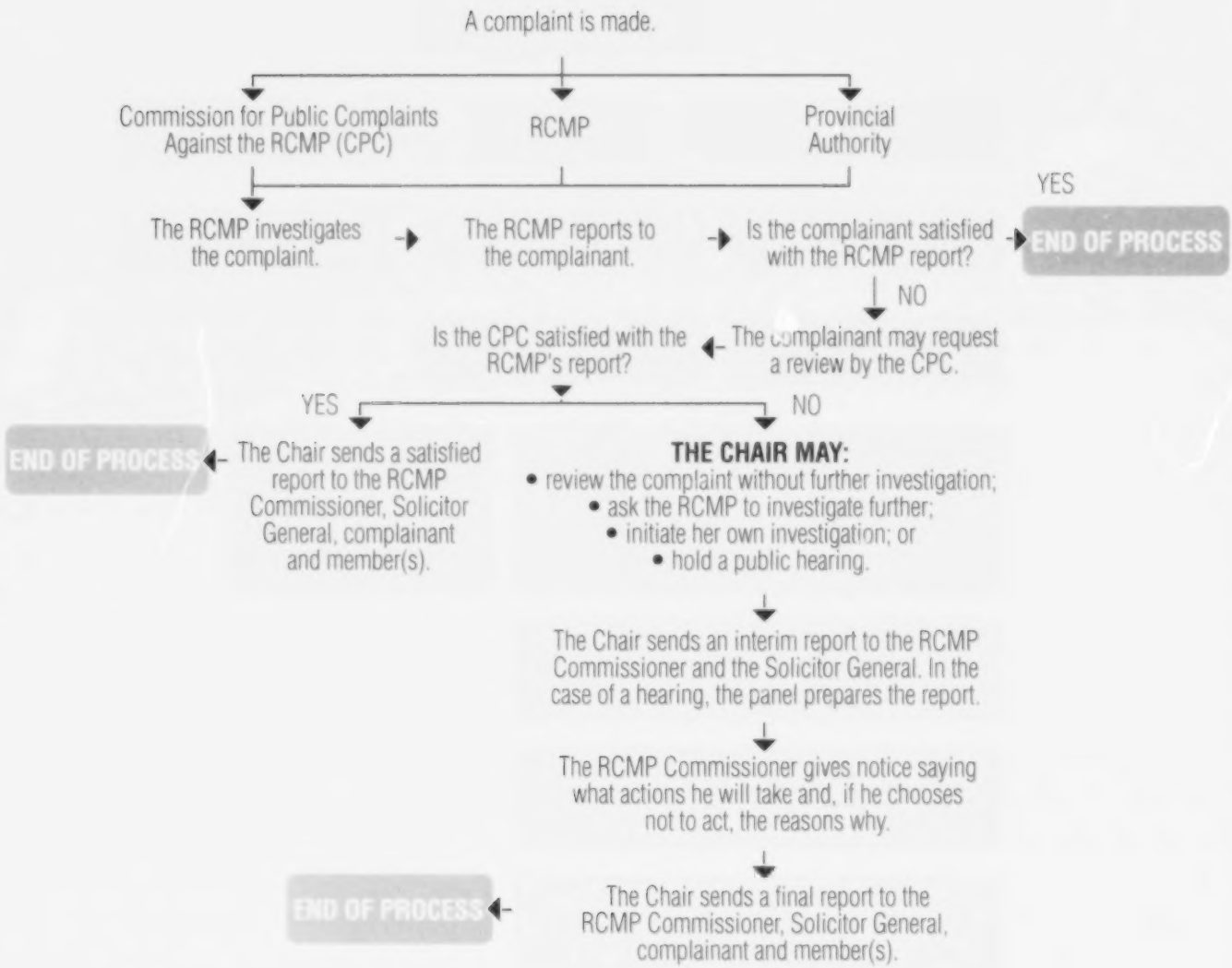
A complaint is made.
Commission for Public Complaints Against the RCMP (CPC)
RCMP
Provincial Authority
The RCMP investigates the complaint.
The RCMP reports to the complainant.
Is the complainant satisfied with the RCMP report?
YES
END OF PROCESS
NO
The complainant may request a review by the CPC.
Is the CPC satisfied with the RCMP's report?
YES
NO
END OF PROCESS
The Chair sends a satisfied report to the RCMP Commissioner, Solicitor General, complainant and member(s).
THE CHAIR MAY:
• review the complaint without further investigation;
• ask the RCMP to investigate further;
• initiate her own investigation; or
• hold a public hearing.
The Chair sends an interim report to the RCMP Commissioner and the Solicitor General. In the case of a hearing, the panel prepares the report.
The RCMP Commissioner gives notice saying what actions he will take and, if he chooses not to act, the reasons why.
END OF PROCESS
The Chair sends a final report to the RCMP Commissioner, Solicitor General, complainant and member(s).

PUBLIC INTEREST INVESTIGATIONS

This year, the Chair determined that it was necessary to initiate three investigations in the public interest: one related to the RCMP's conduct with respect to the 1994 investigation into the disappearance and murder of a young child; the second involved the excessive use of force by an RCMP member on an Aboriginal youth; and a third involved an RCMP investigation into a fatal motorcycle accident. More details will be forthcoming in a future annual report.

The Vice-Chair initiated a public interest investigation involving the excessive use of force on a 13-year-old boy who incurred a broken nose during his arrest.

These investigations highlighted two important issues: excessive use of force by RCMP members in the performance of their duties and the carrying-out of inadequate investigations.

EXCESSIVE USE OF FORCE

- In March 2003, a newspaper reported that an RCMP member had physically assaulted two Aboriginal youths by punching them and choking them with a baton, and had then denied them their right to legal counsel while they were being held at the Detachment. Their Grand Chief, who represents 30 northern reserves, publicly stated that he was concerned about the alleged assault.

Given the gravity of the allegations, the Chair decided to initiate her own complaint and investigate the alleged assault in the public interest. At the conclusion of this annual report period, all relevant witnesses have been interviewed, an investigation report has been prepared and the Chair is currently finalizing the interim report, which will be sent to the Minister and the RCMP Commissioner. More details will be forthcoming in a future annual report.

These investigations highlighted two important issues: excessive use of force by RCMP members in the performance of their duties and the carrying-out of inadequate investigations.

- In May 2003, the Commission received a complaint from the mother of a 13-year-old boy alleging that her son was struck in the face more than five times by an RCMP member. The boy sustained a broken nose and bruising around the eyes. The mother of the boy also took photographs of the boy's face, which clearly identified the severity of the injuries. The boy's mother maintains that the level of force used on her son by RCMP members constitutes physical assault as outlined in the *Criminal Code of Canada*.

Upon receiving the complaint, the Vice-Chair initiated a public interest investigation in light of the seriousness of the allegations. At the conclusion of this annual report period, all witnesses have been interviewed, an investigation report has been prepared and the Vice-Chair is currently finalizing the interim report, which will be sent to the Minister and the RCMP Commissioner. More details will be forthcoming in a future annual report.

INADEQUATE RCMP INVESTIGATIONS

- An eight-year-old child disappeared and was murdered in August 1994. Within hours of her disappearance, the RCMP commenced an intense investigation aimed at finding the child as quickly as possible. In October 1994, her remains were located in a shallow grave not far from the child's home. An autopsy showed that the child had been strangled. The investigation continued and a suspect was eventually charged with the murder. The investigation concluded when, after a lengthy trial, the suspect was acquitted in January 2000.

The trial in this matter exposed serious mistakes made by the RCMP during its investigation into this tragedy. Two investigations were conducted to review what went so seriously wrong in this case. An outside police service investigated and reported on the results of its investigation. An internal RCMP review team conducted a detailed examination and concluded that there were many serious shortcomings in the investigation that had been conducted by members of the RCMP Detachment. The RCMP candidly set out those shortcomings in its report, along with a number of carefully considered recommendations to prevent these mistakes from recurring.

In a letter to the Commission, a concerned citizen requested an independent review of the entire case referring to "a multitude of mistakes and/or deliberate altering or otherwise tampering with statements and evidence." This citizen was not satisfied that the internal RCMP investigation was enough to alleviate the community's concerns.

The Chair investigated the complaint and placed particular emphasis on the various recommendations made by the RCMP review team, because she felt it was very much in the public interest. While the Chair acknowledges that nothing in her report will ever be a comfort to this family for the devastating loss of their child, she decided to embark on this endeavour to ensure that this type of situation never reoccurs.

In her interim report, the Chair noted that all the recommendations made in the RCMP's internal report were appropriately implemented at the RCMP Detachment. Based on the results of this Commission's investigation, the Chair is confident that the RCMP Detachment will be better prepared to deal with major cases that arise in the future and that the serious errors that occurred will not be repeated.

- In May 2003, the Commission received a complaint from the father of a 17-year-old boy who was killed as a result of an accident when he rode his motorcycle into an excavation site on private property. The family of the boy alleged that the RCMP members had conducted an inadequate investigation into the accident and further alleged that they had made deliberate attempts to cover up the facts of the case. Upon receiving the complaint, the Chair decided that it was necessary to initiate an investigation in the public interest to determine whether or not the RCMP's investigation into the death of the boy had been conducted appropriately. At this time, the investigation is nearing conclusion and more details will be forthcoming in a future annual report.

ANTI-TERRORISM LEGISLATION

- In last year's annual report, the Chair reported that it was necessary to initiate an investigation in the public interest into a complaint alleging that the RCMP had executed a search warrant at a woman's residence in Montreal without justification. The woman, who is of Arabic descent, was later told that the search had been conducted in the context of suspected terrorism activities.

The Chair has been unable to make findings in relation to this case, as the RCMP will not provide the Commission with the information contained in the search warrant. Consequently, the Chair cannot address the allegations contained in the complaint unless the RCMP reverses its decision or until Parliament brings more clarity to the legislation. More details will be forthcoming in a future annual report.

POLICE PURSUITS

- Last year, the Chair initiated a complaint and public interest investigation after learning, through the media, that an innocent bystander had been the victim of a serious motor vehicle accident, which occurred as a result of an RCMP pursuit. The force of the impact was so severe that the victim's car ended up on the front lawn of an adjacent house and the innocent victim spent several weeks in the hospital with serious injuries.

This investigation has taken longer than initially anticipated due mainly to unavoidable complications encountered during the RCMP's criminal investigation into the theft of the motor vehicle involved in causing the accident. To date, all interviews have been completed, an investigation report has been prepared and the Chair is presently finalizing her interim report, which will be sent to the Minister and the RCMP Commissioner.

- As profiled in our previous annual report, during morning rush hour, a sports utility vehicle (SUV) was reported stolen. Two RCMP members, driving an unmarked vehicle, located and followed the SUV, eventually stopping behind it at a red light. The officers had called for a marked police cruiser to assist them. Consequently, an RCMP cruiser pulled up behind the unmarked vehicle, while another, approaching from the opposite direction, tried to box in the SUV before the light turned green.

The SUV bolted at high speed when the light turned green and the three police vehicles activated their emergency equipment and followed. Shortly thereafter, the SUV crashed into another vehicle, causing injuries to the family in the vehicle. The suspect was apprehended at the scene. One of the RCMP members told a witness at the scene that the RCMP had been in pursuit, but that the pursuit had been called off. The RCMP subsequently denied that the members had been in pursuit.

The Chair's interim report found that a pursuit, albeit of short duration, had indeed taken place and that the pursuit had not been properly reported as required by RCMP policy. The Chair further found that the RCMP members involved had appropriately terminated the pursuit because of the danger posed to public safety, but that some members had continued to follow the suspect.

The suspect's perceptions tend to dictate the outcome of the incident and, in this particular case, the members continued to follow the suspect after terminating the pursuit and the suspect believed that the police were right behind him for the duration of his flight. As a result, he drove the stolen vehicle as if being pursued.

All pursuits are dangerous regardless of their duration. They set in motion a sequence of events that can have tragic consequences despite appropriate risk assessments and responsible decisions taken by officers. The Commission continues to monitor police pursuits closely to ensure that public safety is appropriately addressed and in order to be proactive in the public interest.

In addition, the Chair noted the innocent victims' perceptions at the scene of the accident. They felt their situation and injuries were given little or no attention from the numerous RCMP members at the scene. It appears that one RCMP constable approached the vehicle to verify whether anyone was injured. However, given that at least eight RCMP members arrived at the scene within minutes of the accident, at least one of the eight RCMP members should have tended to and assisted the victims until the ambulance arrived.

When we reported this case in our previous annual report, the RCMP Commissioner had not yet replied to the Chair's interim report. The RCMP Commissioner subsequently concurred that the incident under review constituted a pursuit, and that the members should have submitted documentation as required by the RCMP's National Pursuit Policy. In her final report, the Chair reiterated her intention to continue reviewing the practice of RCMP members continuing to follow suspect vehicles once the pursuit is terminated, in light of the current research on the dangerousness of this practice.

FURTHER INVESTIGATIONS BY THE COMMISSION

The Commission Chair can decide to initiate either a further investigation by the Commission or request a further investigation by the RCMP, if after examining the relevant material provided by the RCMP, the content or conduct of the investigation is not adequate for findings to be made. In this annual report period, the Chair decided that it was necessary for the Commission to independently conduct two further investigations, both involving complaints from Aboriginals.

- In August 1997, two RCMP members attended the residence of the complainant for the purpose of arresting her son. When they arrived, one member went to the back door of the house and the other to the front. They began searching for her son in spite of the complainant's objections and her request to be provided with a search warrant. When they attempted to search the bedroom area of the house, a physical struggle ensued between both RCMP members and the complainant. Shortly thereafter, the RCMP members decided to leave the house rather than allowing the situation to escalate further. The complainant alleged that the RCMP members searched her residence without a warrant and used improper force on her.

The complainant and various witnesses refused to cooperate with the RCMP's public complaint investigation due to an apparent climate of mistrust between the Aboriginal community and the RCMP. However, the Commission was able to interview these persons as part of its further investigation. The Chair's interim report found, based on the notebook evidence of the RCMP member who first entered the residence, that the RCMP members did not properly announce their entrance into the residence and therefore any use of force was improper.

The RCMP Commissioner disagreed that the RCMP members made an improper announcement and suggested that the member's notes should not have been depended upon in isolation to make a finding. In her final report, the Chair reiterated the findings made in her interim report and pointed out that a member's notes are meant to accurately record events contemporaneous in time to their occurrence. The RCMP Commissioner had recently commented, in several other files, on the requirement for proper note-taking by members. However, he suggested in his response in this case, that the RCMP member's notes should not have been relied upon by the Commission. This position is unreasonable, as the Commission must be able to rely upon the information contained in members' notes to make findings and recommendations.

- In December 2000, an RCMP constable stopped a vehicle driven by the complainant and his wife. The Constable was conducting random vehicle checks for impaired drivers in accordance with the Selective Traffic Enforcement Program (STEP). At that time, the complainant acknowledged that he had consumed two beers at a local bar, which led the Constable to request that he submit to an alcohol-screening test. The complainant registered a "warning" on the alcohol-screening test. His wife would not consent to the test. The Constable, therefore, decided that he could not allow either one of them to drive, and consequently contacted a towing company to impound the vehicle. After the complainant was released and the vehicle was towed, the Constable offered the complainant and his wife a ride to a location of their choice. They both refused the offer. Consequently, they were left to walk home in minus forty-degree temperatures.

The Commission conducted a further investigation into the incident because the RCMP had not interviewed the two complainants and key information concerning the location of the incident was not in the file. Upon reviewing all the evidence, including the additional information obtained in the Commission's investigation, the Chair concluded that the complainant's allegations were not supported.

The RCMP Commissioner supported the findings of the Commission. Due to the importance of the issue, he noted that he would be bringing this case to the attention of the Assistant RCMP Commissioner, Community, Contract and Aboriginal Policing Section, and to the attention of the Manager of the Public Complaints Section with the expectation that this case would be used to develop best practices in dealing with similar situations.

FURTHER INVESTIGATIONS BY THE RCMP

No further investigations by the RCMP were requested during this annual report period.

PUBLIC HEARINGS

Public hearings are an option open to the Commission when dealing with complaints. Since its inception in 1988, the Commission has conducted 17 public hearings. There were no public hearings held during this fiscal year.

ALTERNATE DISPUTE RESOLUTION

The Commission enjoys continued success with its ADR initiative. When ADR is deemed appropriate, Commission Analysts act as impartial facilitators to bring the complainant and the RCMP member(s) into contact with each other as soon as possible to informally resolve issues of concern.

Using ADR, the complaint may be resolved without going through the formal public complaint process. In every case, the complainant retains the option of making an official complaint. The prompt and professional response from RCMP members, particularly supervisors, has been a major factor in the success of this initiative.

When successful, ADR can provide greater satisfaction to complainants and the RCMP member(s) involved because it can resolve the matter very quickly. It is also cost-efficient because there is no RCMP investigation and no Commission review. The Vice-Chair, an expert in ADR, has undertaken to increase the use of ADR at various stages of the Commission's processes.

There was a 58 percent increase in the number of ADR cases from last fiscal year. During 2003–2004, the Western Region office used ADR in 466 cases, successfully resolving 446 of them. Only 20 resulted in formal complaints.

Occasionally, a Commission Analyst will file a report with the RCMP when the citizen does not wish to file a formal complaint and does not request a response from the RCMP, but wants a supervising officer to be aware of his or her concern(s). Sixty-one such reports were filed with the RCMP over the last year.

The following examples of successful ADR cases illustrate just some of the issues that can be resolved using this technique.

POLICE TREATMENT OF ABORIGINAL CANADIANS

The Commission continues to make a concerted effort to reach out to Aboriginal communities. Alternate Dispute Resolution is often a better option to filing a formal complaint as illustrated by the following cases.

- The complainant believed he and some friends were stopped because they were Aboriginal. The Commission arranged a meeting between the complainant and an RCMP inspector. The matter was fully discussed and the complainant subsequently understood the reasons for the member's actions. The complainant expressed his desire to become an RCMP officer and he was referred to the Aboriginal Recruiting Unit. The complaint was withdrawn and the matter resolved to the satisfaction of all parties.

When successful, ADR can provide greater satisfaction to complainants and the RCMP member(s) involved because it can resolve the matter very quickly. The Commission continues to make a concerted effort to reach out to Aboriginal communities.

- Although most ADR cases are successfully concluded within three days, this last year, for more than six months, the Commission facilitated an informal resolution involving an Aboriginal family. The issue involved the death of a 15-year-old family member. The family believed the child died as a result of an assault and they were not satisfied with the RCMP's investigation. A retired Justice who is well respected by the Aboriginal community agreed to review the contents of the police file and autopsy results. He did this without charge. The complaint was withdrawn and the matter was resolved to the satisfaction of all parties.

- Two RCMP members served the complainant with a warning letter from his Native Band. The complainant felt the RCMP inappropriately involved itself in Band business by delivering the letter. A corporal at the local Detachment explained that this is a service the RCMP provides to small communities and he agreed to speak with the complainant to provide an explanation for their actions. Following the conversation, the complaint was withdrawn and the matter was resolved to the satisfaction of all parties.

Frequently, a citizen will call the Commission because he/she is not satisfied with the progress of an investigation by the RCMP.

FAMILY AND CHILD CUSTODY ISSUES

The Commission receives a number of calls each year regarding family and child custody issues. Often, it is simply a matter of understanding how the law pertains to the citizen's situation as the following example illustrates.

- A complainant had concerns about picking up her five-year-old daughter from the estranged grandmother's house and so she requested the assistance of the RCMP. She was refused and told that it was a family matter to be dealt with through the courts. A Commission Analyst arranged for the complainant to speak with the local Inspector, who confirmed that unless there is a court order with an enforcement clause, the RCMP is not able to act in child custody matters. The Inspector invited the complainant to call any time she had a question or concern. The complainant was satisfied and did not lodge a complaint.

DISSATISFACTION WITH THE LEVEL OF RCMP SERVICE

Frequently, a citizen will call the Commission because he/she is not satisfied with the progress of an investigation by the RCMP. The citizen may be hesitant to contact the RCMP directly but is comfortable speaking with a Commission Analyst. Arranging for the exchange of information between the citizen and the RCMP can resolve the issues without a formal complaint being lodged as illustrated in the example below.

- An 18-year-old female was attacked while at school. Although the RCMP attended and took a report, she was concerned charges would not be laid. A Commission Analyst contacted the local Watch Commander, who met with the complainant. The complainant explained that she felt she had been lost in the system. The Watch Commander reassured her that this was not the case and that someone would certainly be available to assist her. He also referred her to Victim Services. The complainant was satisfied and withdrew her complaint.

CONFUSION OVER RCMP PROCEDURES

Citizens are often uncertain of the level of authority RCMP members have under the law and question their actions. A Commission Analyst can sometimes facilitate clarification of this issue as illustrated by the case below.

- RCMP members searched the complainant's home without a search warrant, even though the complainant had refused them access without one. The complainant was home with her infant child at the time and both she and the child were frightened by the members' language. The Commission facilitated a meeting between the complainant and a supervising officer from the Detachment to discuss the situation. He explained the circumstances under which peace officers may enter a dwelling, explaining that, in her case, her roommate was the subject of a court order, which allowed the RCMP access to her residence. The supervising officer apologized for the words used by the members while searching the house and for upsetting her baby. The complainant was satisfied with the explanation and withdrew her complaint.

PROPERTY ISSUES

When citizens call the Commission because their property has not been returned to them at the time they were released from custody, a Commission Analyst can assist as illustrated by the following example.

- The complainant was detained at a detachment prior to being transferred to a correctional centre. At the complainant's request, friends dropped off his duffle bag containing his wallet and most of his belongings at the Detachment. Upon the complainant's release from the correctional centre, he tried to retrieve his belongings but was told the bag was never received at the Detachment. A Commission Analyst spoke with a member at the Detachment who located the bag within a half hour. The complainant was able to pick up his bag that day, was satisfied with the result and subsequently withdrew his complaint.

USE OF RESOURCES

Citizens, especially in rural areas, often have concerns about the deployment of RCMP resources. Often it is a matter of understanding what limitations the RCMP faces. A Commission Analyst can sometimes facilitate sharing of information as illustrated in the case below.

- A complainant's rural community had been experiencing repeated break-ins and the citizens were concerned, as they do not have access to 24-hour policing. An Analyst contacted the local Detachment, asking if a senior officer could attend the Municipal Council Meeting to hear information from citizens on the level of crime the community was experiencing and to explore various ideas on how best to protect themselves and their homes, including starting up a Rural Crime Watch. The region's superintendent agreed to attend the meeting and to consider temporarily using special officers to address the crime spree. The complaint was withdrawn and all parties were satisfied with the efforts made by the RCMP.

CASES OF INTEREST TO THE CHAIR

Cases of interest are monitored by the Chair through media reports, coroners' inquests, criminal court cases and public complaints. Cases of interest to the Chair include treatment of Aboriginal persons by police, use of force, high-speed police pursuits, new police powers under the anti-terrorism legislation, organized crime legislation, treatment of persons in custody, and cell deaths. The Chair also monitors matters involving other police services and police oversight agencies in order to maintain a broad perspective of emerging policing issues across Canada.

TREATMENT OF PERSONS WITH MENTAL ILLNESS

The issue of police treatment of persons with mental illness is of particular interest to the Chair. In some cases, interaction between police and people with mental illness has tragic consequences. It has been noted that new approaches involving police, mental health agencies, communities and media are required to improve treatment of persons suffering from mental illness. In this annual report, you will find a case summary about an incident where a mentally-ill person received inappropriate treatment from the RCMP. In her final report to the RCMP, the Chair recommended that police should be provided with up-to-date training on mental health crisis intervention as well as national policy guidance on how to apprehend someone experiencing a mental health crisis.

FOCUS ON POLICE PURSUITS

Another major area of interest involves RCMP participation in police pursuits. Empirical evidence has determined that police chases are often conducted for minor offences. The Commission previously made recommendations on how to avoid putting the public and police officers at risk during such chases. Innocent bystanders can, and have been, seriously injured during police chases conducted for minor offences. Inadequate policies, poor judgement by the police or lack of risk assessment skills can place lives in danger. Public safety must always be paramount when a pursuit is undertaken. It may not be fair, but police cannot rely on the person being pursued to be mindful of public safety.

Over the last year of monitoring RCMP participation in police chases, it was made clear that most take place when police detect traffic violations such as broken taillights, property offences such as stolen vehicles, and speeding. Other pursuits are initiated for suspected impaired driving, and less frequently, for offences such as thefts or armed robbery. The majority of research into pursuits reveals that drivers who fail to pull over for the police or who flee the police do not do so because of the seriousness of the offence, but predominantly do so because they are frightened and do not want to face the consequences of the minor charges that could be brought against them.

In 1999, the Commission reviewed the dangers of police pursuits in its report entitled *Police Pursuits and Public Safety* that can be found at www.cpc-cpp.gc.ca. The report contains a concise description of the dangers inherent in these types of situations. It recommends that pursuits should only be undertaken for serious offences. The RCMP's policy should provide members with some discretion but provide greater clarity and direction in determining what constitutes an offence warranting pursuit. The report also highlights the model used by the Miami-Dade police force in Florida, which restricted pursuits to "violent felonies only." This decision by the Miami-Dade police service resulted in no increase in crime rates nor in the number of suspects fleeing police.

Provincial police services and international police oversight agencies have either incorporated or referenced the findings of the Chair's report to bring changes to this policy area. In light of the number of pursuits that are still initiated for minor offences, the Commission urges the RCMP to rethink its present policy and to adopt all of the recommendations made by the Commission in its ground-breaking report.

LIAISON WITH STAKEHOLDERS

MONITORING THE RELATIONSHIP BETWEEN THE RCMP AND ABORIGINAL CANADIANS

Reports of a troubled relationship between police services and Aboriginal Canadians surface in the media almost daily. Historically, Aboriginal Canadians have underutilized the Commission's process and, as a result, it has been difficult for the Commission to contribute to the search for solutions. In the first 13 years of the Commission's existence, less than 10 reviews were conducted at the request of Aboriginal Canadians and less than 50 complaints were lodged by Aboriginal Canadians through the Commission. To put this in context, since the Chair assumed her duties in October of 1997, the Commission has received approximately 1,100 requests for review and some 15,000 complaints.

In last year's Annual Report, the Chair noted some of the outreach activities undertaken by the Commission and indicated that complaints from the Aboriginal community were to be given priority. Pursuant to that commitment, approximately nine reviews of complaints from Aboriginal complainants were completed in the past year and, in one case where the relationship was particularly troublesome, the Commission offered to assist the RCMP and the community in resolving their differences.

The Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) has, in recent years, taken a leading role in assisting members of the Saskatchewan Aboriginal communities in accessing the Commission's process and the Chair would like to acknowledge the great service the FSIN has rendered to its constituents in this respect.

COMMISSION TREATMENT OF SENSITIVE INFORMATION

The collection, use and protection of sensitive information — referring specifically to the identity of confidential informants, some investigative techniques and matters involving national security — are essential to successful policing.

Information provided by the RCMP is also the lifeblood of the public complaint process. The Chair of the Commission is committed to maintaining the security of sensitive information entrusted to the Commission for the purposes of conducting a review. In this respect, the Commission and the RCMP share a common belief.

With the assistance of the RCMP, the Commission has taken the necessary steps to ensure its offices are physically secure. In anticipation of handling sensitive information, many of the senior officials have "Top Secret" security clearances and all employees of the Commission have a minimum of "Enhanced Reliability" clearances.

The Commission ensures against inadvertent disclosure of sensitive information in individual cases by, for example, asking the RCMP to review a draft report prior to its release to the parties. The Commission abides by all government policies and regulations dealing with the handling of sensitive information and is bound by the provisions of the Access to Information and Privacy Acts.

The Commission has described its Vision as "Excellence in policing through accountability." The Commission has stated that "Integrity" is one of its core values. Like the RCMP, the Commission believes in the rigorous protection of sensitive information and it will not betray the public trust by allowing its disclosure.

FEDERAL COURT APPLICATION

In February 2003, the Commission commenced a proceeding in the Federal Court of Canada in order to clarify its right to have access to information necessary for the proper review of a complaint. This issue arose in the context of a complaint where two RCMP members and several police officers from a provincial police force had searched the complainant's barn. The complainant alleged, among other things, that an RCMP member had improperly obtained the search warrant.

When reviewing this complaint, the Commission requested from the RCMP a copy of all materials relevant to the complaint pursuant to paragraph 45.41(2)(b) of the *RCMP Act*. The materials subsequently received from the RCMP did not include the affidavit sworn by the RCMP member who had obtained the search warrant. In addition, portions of the RCMP members' notes had been blanked out without explanation. Despite several requests for the missing materials, the RCMP continued to decline to provide all relevant materials to the Commission, contrary to its statutory obligation.

The Commission commenced this proceeding in its capacity as principal custodian of the public complaint process, with a view to ascertaining the extent of the RCMP's obligation to provide information to the Commission. Guidance from the Federal Court in this particular case is crucial because, without access to all the relevant materials, the Commission cannot honour the mandate given to it by Parliament and conduct a review of the complaint. Specifically, the Commission is unable to assess the propriety of the RCMP member's conduct in obtaining the search warrant.

The Commission presented its case to the Federal Court in February 2004 and is awaiting a decision in the matter. The decision from the Federal Court will assist the Commission in defining the scope of its right to access information essential to the proper review of complaints and in bringing any shortcomings in the public complaint process to the attention of Parliament.

The decision from the Federal Court will assist the Commission in defining the scope of its right to access information essential to the proper review of complaints and in bringing any shortcomings in the public complaint process to the attention of Parliament.

PART III POLICING ISSUES

MAKING A DIFFERENCE TO RCMP CONDUCT

We are often asked what impact Commission recommendations have on RCMP conduct. One measure is the number of findings and recommendations accepted by the RCMP Commissioner. Over the last year, the RCMP Commissioner accepted 75 percent of all findings critical of member conduct and 79 percent of our recommendations.

In the majority of review cases, the Commission determines that RCMP members conducted themselves appropriately. However, the real value added to Canadians, including the RCMP, is demonstrated when the Commission finds that there has been improper conduct and makes recommendations to ensure that such conduct is not repeated. The following cases illustrate how the Commission is influencing RCMP conduct and national policing policy, one case at a time.

RCMP TREATMENT OF PERSONS WITH MENTAL ILLNESS

The Commission observes very closely RCMP treatment of persons in a mental health crisis. The following review case clearly illustrates why this issue is of such great concern to the Commission.

- RCMP members tried to arrest the complainant's son pursuant to an Involuntary Medical Examination Order. The complainant's son was 26 years old and suffered from paranoid schizophrenia. Due to the manner in which the RCMP members handled this delusional and frightened man, a violent confrontation ensued between him and the members that placed all participants at risk. The son was barricaded in his home, was known to police, was clearly having delusions, and did not initially pose a danger. The situation escalated to the point where the complainant's son was pepper sprayed 25 times in 40 minutes, an RCMP member had his gun trained on the scene, and the son then used sticks as makeshift weapons to prevent the police from entering.

The confrontation ended almost immediately when the complainant arrived and reassured her son, who then quickly surrendered to the RCMP. In her complaint, the woman alleges that, while executing the Order to apprehend her son, the RCMP members used excessive force; the RCMP Corporal, who knew her and her son well, failed to inform her that her son was going to be arrested; and RCMP members damaged her son's home.

The Commission Chair concluded that some RCMP members used excessive force against the complainant's son. The Chair did not totally fault the members for their actions in this particular case. The deficiencies in the members' response primarily resulted from an absence of RCMP training and policy guidance on how to apprehend someone who is in the midst of a mental health crisis. Although it is widely recognized that law enforcement officers require such training, most RCMP members have not received training of this nature.

The Commission noted that a mental illness training program for RCMP recruits had been discontinued. The RCMP Commissioner subsequently made the decision to reinstate the training program for recruits. The Commission also recommended that the complainant and her son receive an apology, and that the complainant be compensated for the damage to his residence. The RCMP Commissioner agreed with these recommendations.

Most importantly, the Commission noted that it was the RCMP's responsibility to ensure that all members who deal with clients who are in a mental health crisis receive training and policy guidance on how to approach and arrest persons who are experiencing such a crisis.

The Commission's report on this incident can be found in the reports and publications section of the web site www.cpc-cpp.gc.ca

It is of interest that a 2003 judicial inquiry into the RCMP shooting death of Mr. Norman Reid, released after the Commission issued its report, made similar findings — that RCMP training on mental illness was non-existent or inadequate. Once again, in response to the inquiry, the RCMP Commissioner did not agree that specialized training on mental health crisis intervention is required.

The Commission noted that it was the RCMP's responsibility to ensure that all members who deal with clients who are in a mental health crisis receive training and policy guidance on how to approach and arrest persons who are experiencing such a crisis.

Health Canada estimates that 20 percent of Canadians will experience mental illness during their lifetime. The remaining 80 percent of us are likely to be affected through a mental illness in a family member, friend or colleagues. This is an issue that is important to all Canadians.

APPROPRIATE MEDICAL TREATMENT OF PERSONS IN CUSTODY

One of the policy issues addressed by the Commission in its review cases is the importance of seeking appropriate medical treatment when persons in custody appear injured. The following two cases illustrate the significance of the issue and the RCMP's acknowledgement of its importance.

- A complainant was arrested for being drunk in a public place and was lodged alone in a cell. A few hours later, another person was placed in the cell. The complainant was assaulted twice by her cellmate. After the second assault, the complainant was moved to an empty cell. Two intoxicated people were subsequently placed in the same cell and a third assault involving the complainant took place. The complainant was moved to another empty cell. After she was lodged in this last cell, the Watch Commander directed that the complainant be taken to the hospital where a doctor examined her.

The complainant alleged that the RCMP member who moved her from the first cell to the second cell failed to provide her with appropriate care and protection after the second assault. The Vice-Chair found that the RCMP member acted appropriately by removing the complainant from the cell. However, the member failed to provide her with medical aid as required by RCMP policy. The Vice-Chair recommended that this RCMP member be made aware of RCMP policies regarding medical attention for injured persons in custody.

The RCMP Commissioner agreed with the Vice-Chair's findings and recommendations.

- RCMP members arrested a man for breach of recognizance and then lodged him in detachment cells. The man, who was subsequently diagnosed with a sprained foot, complained to the Commission that the subject members neglected their duty by not providing medical attention while he was in custody. The RCMP investigation report did not support the complaint and the man requested a review by the Commission.

In his interim report, the Vice-Chair found that the subject members had failed to correctly assess the man's physical state prior to his being lodged in cells. The Commission Vice-Chair recommended that the subject members receive training to enable them to properly assess a person's physical state before incarceration and to recognize the need to seek medical assistance when a person shows signs of illness or injury.

The RCMP Commissioner fully supported the Commission's finding and recommendations. The Commissioner also acknowledged that when a person indicates that he/she is sick or injured, members should err on the side of caution and have the person examined by a doctor.

ACCESS TO A LAWYER

In one case, the Commission provided a legal analysis of the Charter right to a reasonable opportunity to consult a lawyer. The RCMP Commissioner rejected this legal analysis but did not provide a compelling rationale for disagreement. The Commission wishes to highlight the importance of respecting this fundamental right, which is illustrated in the summary below.

- A complainant was observed late at night driving erratically. The RCMP member at the scene pulled her over and determined that she was legally impaired. The member advised the complainant that she was under arrest for impaired driving and demanded a breath sample. The complainant was then brought to the RCMP Detachment.

Before providing a breath sample, the complainant asked to consult with her lawyer. She was initially unable to contact her lawyer and called a relative instead. The complainant asked her relative to contact her lawyer and requested to have the lawyer call her at the Detachment. The member again demanded that the complainant provide a breath sample and she complied.

The complainant alleged that she was never advised she was under arrest, given the reason for her detention or informed of her right to contact a lawyer. The Chair did not support the first two allegations and found that the RCMP member's conduct in this respect was appropriate.

However, the Chair expressed concern that the member, even though he knew the complainant had asked that her lawyer call her at the Detachment, insisted that she provide a breath sample. The Courts agree that above and beyond the obligation to advise a person of his or her rights as set out in paragraph 10 (b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the right to contact a lawyer includes the reasonable opportunity to have that consultation.[1]

To comply with the requirements of the *Criminal Code* for taking breath samples, the first sample must be taken in the first two hours after the moment the infraction was allegedly committed. After the complainant made her calls, there was more than one hour left before the time elapsed for taking a sample. There was no urgency for the member to proceed with taking a sample. The Chair found that the complainant did not have a reasonable opportunity to contact her lawyer.

The Chair recommended that the RCMP member be made aware of the importance of ensuring that a detained person be given an adequate opportunity to contact a lawyer.

The RCMP Commissioner did not agree with the Chair's finding or recommendation on this allegation. He held that the member had given the complainant the opportunity to contact a lawyer. He then said that after the complainant was unsuccessful in speaking with her lawyer of choice, there was no indication that the member would not have allowed her to contact another lawyer.

The Chair did not dispute that the complainant had been given an opportunity to try to contact a lawyer. However, the Chair reiterated in her final report that the law requires the police to do more. They must refrain from attempting to elicit evidence from a suspect until he or she has had a reasonable opportunity to make contact with legal counsel. It was not reasonable, in this case, to insist on a breath sample when there was no urgency and the complainant was waiting to hear from her lawyer.

[1] *R. C. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435 (QL, para. 7).

EXCESSIVE USE OF FORCE

Occasionally there are review cases that involve egregiously excessive uses of force. In the example below, the RCMP member involved was found to have incited an intoxicated person into a physical confrontation that left the complainant injured. The RCMP Commissioner also took strong exception to the member's conduct, as well as the inadequacy of both the RCMP complaint investigation and report.

- A complainant was involved in an altercation at an inn and three RCMP members attended to investigate. The complainant told the members that he was assaulted by the bar's manager and demanded that the RCMP take his statement. One of the members, a constable, refused to take his complaint as the complainant had been drinking, and he told the complainant to go to the Detachment the following day to give his statement.

The complainant continued to demand that the member take his statement. He was arrested for causing a disturbance and taken to the Detachment. Upon arrival at the Detachment, the same Constable requested that the other constables present leave the area. The complainant alleged that after the other constables left, the Constable assaulted him by striking him in the head approximately six times with his right hand.

Following its investigation, the RCMP told the complainant that its report on the complaint had been forwarded to the Crown for review. Subsequently, the Crown determined that the evidence did not support the allegations of assault. The complainant was not satisfied with the results of the RCMP investigation and requested a review by the Commission.

While the Commission does not have authority to make findings with respect to civil or criminal responsibility, such as allegations of assault, the Commission does have jurisdiction to review whether the conduct of RCMP members was appropriate.

The Commission found that while travelling to the Detachment, the Constable in question invited the complainant to strike him once his handcuffs were removed. After arriving at the Detachment and requesting that the other members leave the area, the Constable removed the complainant's handcuffs and again invited the complainant to fight, assuring him that he would not be charged for striking an officer.

The member easily dodged the inebriated complainant's swing and then struck the complainant a number of times, knocking him to the ground. When the other members re-entered the area, they noted that the complainant was bleeding and injured, and his head wound required stitches.

The Vice-Chair concluded that the Constable used excessive and unwarranted force against the complainant, and that the Constable's conduct in inciting this altercation represented a serious breach of his duties and responsibilities as a peace officer. The Vice-Chair recommended that the Constable receive

operational guidance, that he apologize to the complainant, and that the Detachment install a video recording system in the secure bay where this incident occurred. The Commission's report also expressed strong concerns regarding the thoroughness and impartiality of the RCMP's investigation and handling of this complaint.

The RCMP Commissioner agreed with the Vice-Chair's findings and recommendations and expressed his concern about the inappropriate handling of this public complaint. The RCMP Commissioner acknowledged that the person who had signed the letter of disposition had failed to discharge his duty to review the subject member's conduct and he indicated that he would address this concern most emphatically in a separate letter to the Commanding Officer of the subject Division.

EXCESSIVE USE OF FORCE – CAROTID CONTROL HOLD

In the case illustrated below, the Commission reviewed a complaint where a man was restrained by RCMP members using the carotid control hold. This use of force, among others, left the man with serious injuries. The significant outcome of this review was agreement by the RCMP Commissioner that the time was right to update the training tools used by the RCMP to instruct members on proper use of the carotid control hold and a reminder regarding appropriate uses of force.

- A man who went to an RCMP Detachment to report an incident of "road rage" was told that there was an outstanding warrant for his arrest. A struggle ensued and force was used to place the man under arrest. A complaint was subsequently made to the Commission alleging that members had used excessive force during the arrest and that one member had improperly applied the carotid control hold and a chokehold, which resulted in injuries including a torn lung and larynx.

The significant outcome of this review was agreement by the RCMP Commissioner that the time was right to update the training tools used by the RCMP to instruct members on proper use of the carotid control hold and a reminder regarding appropriate uses of force.

The RCMP investigated the complaint and concluded that the members did not act inappropriately. In his interim report, the Vice-Chair concluded that the incident might have been avoided had the member effectively used techniques as set out in the RCMP Incident Management Intervention Model (IMIM). The Vice-Chair also concluded that force used during the incident, including standing on the complainant's back and the use of a carotid control hold, amounted to excessive force. The Vice-Chair's recommendations included a recommendation for an apology and a recommendation that detachment members be cautioned about the dangers of applying unnecessary force to a suspect's back and that the carotid control hold instructional video used by the RCMP be updated.

The RCMP Commissioner did not agree that an apology should be given because, in his view, the man's demeanour and actions provoked the situation. However, the RCMP Commissioner did agree that the carotid control hold was improperly used and that some of the force used during the incident was excessive. The RCMP Commissioner directed that the carotid control training video be revised and that the dangers of applying pressure to the back of someone lying in the prone position be addressed in RCMP training.

EXCESSIVE USE OF FORCE – LACK OF COOPERATION WITH THE PUBLIC COMPLAINT PROCESS

The RCMP Commissioner expressed support for the public complaint process in a review case that involved allegations of excessive force. The RCMP Commissioner agreed with the findings of the Commission and went further by expressing concern over the RCMP members' lack of cooperation with the public complaint process.

- RCMP members were responding to a complaint of a loud house party. They encountered some of the partygoers outside the house. When the police attempted to search the backpack of the complainant's friend for alcohol, the complainant attempted to intervene and accused the police of having no authority to conduct a search. One of the RCMP members apparently told the complainant to "back off" but she refused. The complainant continued to get in the way; however, she was never violent or threatening. The police became intolerant of her actions and informed her that she was under arrest for being drunk in a public place. Two members took her to the ground and soon two other RCMP members came to assist. Ultimately, the complainant was pepper sprayed, handcuffed and taken to jail.

Among other allegations, the complainant accused the RCMP of having used improper force and having unlawfully arrested her. In his interim report, the Commission's Vice-Chair determined that the members had insufficient grounds to arrest the complainant for being drunk in a public place because she was not exhibiting signs of being a danger to herself or others, as required for such an arrest. Moreover, the Vice-Chair concluded that, even if the arrest had been lawful, the amount of force used on the complainant was clearly excessive. As a result, he recommended that the subject members be reminded of the principles embodied in the RCMP's conflict resolution models.

The RCMP Commissioner agreed with all findings in the interim report and supported the Vice-Chair's recommendation. In particular, he agreed that there was no justification for the level of force used against the complainant by these members.

Furthermore, the RCMP Commissioner made an additional comment regarding his members' lack of cooperation during the investigation of this public complaint. He was dismayed that none of the subject members provided a statement to the investigator. As a result, the RCMP Commissioner asked that the members be reminded that "such statements are their opportunity to explain their actions within the public complaint process, in addition to meeting their duty to be accountable."

INADEQUATE INVESTIGATION – UNLAWFUL ENTRY

The Commission receives numerous complaints each year regarding RCMP members conducting inadequate investigations of complaints made by members of the public. The following case illustrates the RCMP Commissioner's agreement with the Commission's position in a case that was investigated twice by the RCMP.

- As reported in last year's annual report, a complainant alleged that RCMP members who came to his home in 1999 in response to a noise complaint had unlawfully entered his residence and arrested him. The RCMP member who investigated the complaint found that no misconduct had occurred and exonerated the members involved.

The complainant subsequently asked the Commission to review the RCMP's handling of the complaint. The Chair conducted a review and found that the RCMP members' entry, arrest, detention, and uses of force against the complainant were improper. The RCMP Commissioner agreed with the Chair's findings.

The complainant submitted a further complaint alleging that the RCMP member who had investigated his previous allegations had conducted an inadequate and improper investigation. The RCMP investigated this additional complaint and concluded there was no evidence that the RCMP's previous investigation was inaccurate, inadequate or improper.

The complainant was not satisfied with the results of the RCMP's investigation and he requested a review of the RCMP's handling of the case. The Commission's review noted inaccuracies in the RCMP member's summaries of witness' statements; the improper use of leading questions; and most importantly, found that the investigating member's erroneous belief that the members' entry was lawful led to both a flawed investigation and flawed findings.

The Chair found that the investigation failed to meet proper standards and therefore the complainant's allegations that the investigation was inadequate and improper were substantiated. The Chair recommended that the investigating member receive operational guidance with respect to conducting proper investigations and regarding the lawful entry of a dwelling house. The RCMP Commissioner concurred with the Chair's findings and recommendations.

PART IV OPERATIONS

GENERAL ENQUIRIES

During 2003–2004, the Commission received 1,006 general enquiries. In its efforts to serve the public, Commission staff assisted citizens with satisfactory responses to 431 enquiries and provided requested documentation in response to an additional 413 enquiries. Seventy-five citizens were referred to other agencies, as their enquiries did not involve the RCMP. In the case of 78 enquiries, the citizens became unavailable due, for example, to relocation, or disconnection of telephone and the Commission Analyst could not follow up with him or her. The remaining nine enquiries are pending.

COMPLAINTS

When a complaint is made directly to the Commission, the Western Region office receives it. Commission Analysts obtain the details of each complainant's concerns, formulate these complaints, and forward them to the RCMP. When a question arises relating to the Commission's jurisdiction, the Analyst consults the Commission's Legal Services Unit to ensure that the complaint can be properly processed. During 2003–2004, the Commission received 698 formal complaints.

REVIEW OPERATIONS

Interim Reports	53
Final Reports after Commissioner's Notice	50
Final Reports after Review	180
Other Cases Concluded	9
TOTAL Number of Reports Signed	292

The Commission achieved three major goals in case management practices this year.

- It dramatically increased the production of reports, more than doubling the number of files closed compared to the last two years.
- Monthly production of reports was stabilized at a rate of over 30 reports a month.
- Finally, the case inventory was reduced by 100 files.

This represents a significant first step in the Chair's commitment in last year's annual report to reduce the caseload within a three-year period. A significant amount of the credit for the increased rate of production in this fiscal year goes to the Vice-Chair, to whom the Chair assigned responsibilities for the production of review reports.

In the last quarter of this fiscal year, the Commission produced 100 reports. By the end of the fiscal year, the Commission more than doubled the number of reports produced from 133 in 2002–2003, to 290 in 2003–2004.

How did the Commission achieve such success?

- First, by applying risk management principles, the Commission identified 100 lower risk files.
- Second, senior management streamlined review procedures, eliminating several protocols that are appropriate for higher risk files but are not necessary for lower risk files.
- Third, by implementing comprehensive tracking procedures to objectively measure productivity.
- Fourth, management established clear guidelines for the amount of time required to complete each report.
- Finally, in July 2003, the Commission implemented a pilot project called "Project 100," initiated by the Vice-Chair.

One of the case management strategies for the past year was to stabilize the monthly production of reports as a more sustainable method of achieving annual production targets. Compared to last year when production went up and down, in the last two quarters of this year, the Commission consistently produced about 33 reports monthly.

What was the impact of the increased production on the Chair's commitment to reduce the building caseload within three years? The Commission is on target. As the chart on the next page illustrates, the Commission has reduced its inventory by 100 files from a high of 452 in June 2003, to 352 in March 2004.

IMPACT ON INVENTORY

The Commission undertook a number of other case management initiatives in the past year. The Commission Chair, Vice-Chair, senior management and staff completed a "triage" of all files in the inventory. Using risk management principles, all files have been categorized at one of three levels ranging from lower to higher risk and the appropriate process for each file is being finalized. Each file was assigned an estimated time for completion. Priority files were identified by the Chair and added to a fast-track list. A Case Management Committee has been established to address report production issues on an ongoing basis.

This initiative forms a pillar of the Commission's commitment to implementing modern management practices.

Inventory of Files (at each month of the fiscal year)

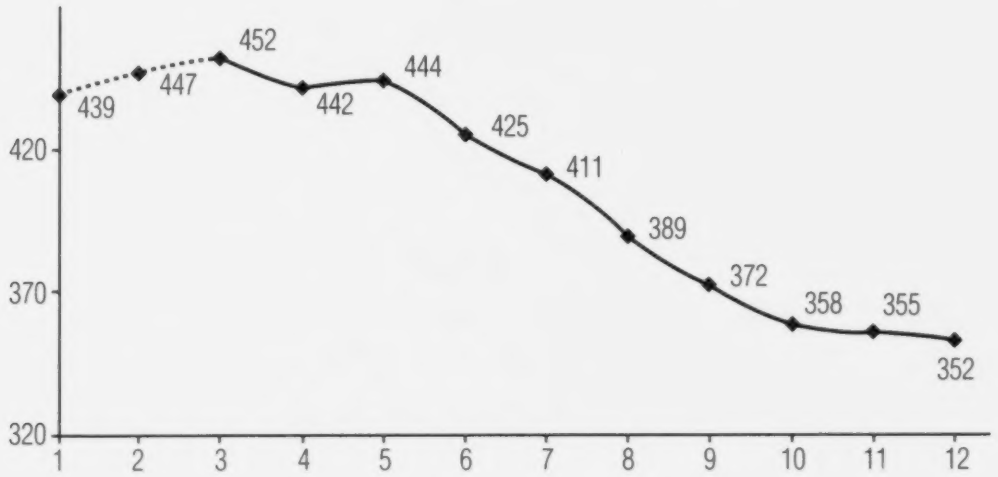

MODERN MANAGEMENT PRACTICES

The Government of Canada has made a clear commitment to implementing modern management practices throughout the federal public service. The Commission strongly believes in integrity, transparency, equality and value for money. That is why the senior management team, under the leadership of the Chair, developed a strategic plan to implement the principles of risk management, accountability, and transparency in reporting.

The management team defined priorities for action in June 2003. It set about implementing change to management practices and to the operations of the Commission. One of the main highlights of this plan involved changes in production in the review unit as outlined above.

The Chair and the senior management team plan to implement changes in the following areas:

- the governance structure to ensure accountability;
- the way the Commission sets strategic goals and how it makes decisions;
- identifying and striving to meet stakeholders' expectations;
- the way the Commission incorporates risk management; and
- the level of detail incorporated into reporting on Commission activities.

To arrive at its strategic three-year plan, the Commission chose to utilize a management tool recommended by Treasury Board, known as the Management Accountability Framework (MAF). The MAF highlights government expectations of how departments and agencies should be managed and how priorities should be planned. The framework is focused on management and more specifically, on what managers and senior executives are expected to accomplish. By using the MAF, the Commission is confirming its commitment to modern comptrollership and is making use of risk management principles. For more details on this plan, please visit our web site at www.cpc-cpp.gc.ca and see the *Report on Plans and Priorities* document.

COMMUNICATIONS

There were several communications initiatives that were completed over the last fiscal year. The Commission redesigned its web site to make it more informative and accessible while complying with government standards. The Commission's pamphlet was updated to better explain the public complaint process. The reporting in the *Departmental Performance Report* and the *Report on Plans and Priorities* was significantly improved and reflected the work the management team had done to implement modern management principles.

Additionally, there was a great deal of media interest in several of the Commission's activities in the last fiscal year, including the complaint into the deportation of Mr. Maher Arar; the report on the Summit of the Americas in Quebec City; the Federal Court case involving the Commission and the RCMP; and the legislation that governs the Commission. The Commission also responded to newspaper editors across the country on a wide variety of topics concerning issues of interest such as high-speed police pursuits and treatment of persons suffering from mental illness, among others.

These activities serve to increase the Commission's profile and help the Commission meet its stated goals of increasing Canadians' awareness of its role and mandate.

GETTING IN TOUCH WITH THE COMMISSION

HEAD OFFICE

MAILING ADDRESS

Commission for Public Complaints Against the RCMP
P.O. Box 3423, Station "D"
Ottawa, Ontario
K1P 6L4

TELEPHONE AND FAX

General Enquiries	(613) 952-1471
Toll-free line	1-800-267-6637
Complaints (toll-free)	1-800-665-6878
Fax	(613) 952-8045

WESTERN REGION OFFICE

MAILING ADDRESS

Commission for Public Complaints Against the RCMP
7337 137 Street
Suite 102
Surrey, British Columbia
V3W 1A4

TELEPHONE AND FAX

General Enquiries	(604) 501-4080
	(604) 501-4091
Complaints (toll-free)	1-800-665-6878
Fax	(604) 501-4095

WEB ADDRESS

www.cpc-cpp.gc.ca
Selected Commission reports are available on the web site.

Commission des plaintes du public contre la GRC

Commission for Public Complaints Against the RCMP

RAPPORT ANNUEL 03/04

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC

UNE SURVEILLANCE CIVILE QUI COMPTE BEAUCOUP

Canada

L'honorable Anne A. McLellan, C.P., députée
Solliciteur général du Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile Canada)
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 45.34 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP) pour l'exercice 2003-2004, en vue de sa présentation au Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

La présidente,

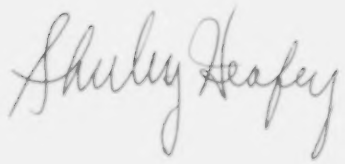

Shirley Heafey
Juin 2004

VISION

L'excellence des services de police : une question de redevabilité.

MISSION

Fournir une surveillance civile de la conduite des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions afin d'assurer que la GRC est redevable au public.

VALEURS FONDAMENTALES

Les valeurs fondamentales suivantes nous guident dans notre travail et reflètent l'environnement de travail que nous recherchons :

- l'indépendance
- l'équitabilité
- la communication efficace
- le respect
- le professionnalisme
- l'objectivité
- la rapidité d'exécution
- l'excellence
- l'intégrité
- le travail d'équipe

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I AU SUJET DE LA COMMISSION 5
Mandat 5
Notre rôle 5
Compétence de la Commission 5
Composition de la Commission 6
Structure de la Commission 6

PARTIE II PLAINTES ET ENQUÊTES 9
Procédure de plainte et d'examen 9
Enquêtes dans l'intérêt public 11
Enquêtes plus approfondies menées par la Commission 15
Enquêtes plus approfondies menées par la GRC 16
Audiences publiques 16
Mode de règlement des différends à l'amiable 16
Cas d'intérêt pour la Présidente 20
Liaison avec les intervenants 22

PARTIE III ENJEUX LIÉS AUX PRATIQUES POLICIÈRES 24
Traitement des personnes souffrant de troubles psychiques 24
Traitement médical approprié des détenus 25
Accès à un avocat 26
Recours abusif à la force 28
Recours abusif à la force – Étranglement par la région carotidienne 29
Recours abusif à la force – Manque de coopération au processus des plaintes du public 30
Enquête inadéquate – Entrée illégale 31

PARTIE IV OPÉRATIONS 32
Demandes de renseignements généraux 32
Plaintes 32
Procédures d'examen 32
Pratiques modernes de gestion 34
Communications 35

COMMENT JOINDRE LA COMMISSION 36

PARTIE I AU SUJET DE LA COMMISSION

MANDAT

Le mandat de la Commission est défini à la partie VII de la *Loi sur la GRC* et peut être résumé comme suit :

- recevoir les plaintes du public concernant la conduite de membres de la GRC;
- procéder à un examen lorsque les plaignants sont insatisfaits du règlement de leur plainte par la GRC;
- convoquer des audiences et mener des enquêtes;
- énoncer des conclusions et formuler des recommandations.

NOTRE RÔLE

La Commission des plaintes du public contre la GRC est un organisme autonome qui ne fait pas partie de la GRC. En créant la Commission, le Parlement l'a investie du mandat de donner suite aux allégations de conduite inappropriée de membres de la GRC et de renforcer la bonne conduite du corps de police.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission traite la population et les membres de la GRC avec équité et objectivité. Elle n'agit pas en tant que défenseur de la partie plaignante ou des membres de la GRC. Elle n'est pas non plus un organisme disciplinaire pour la GRC.

La Commission formule des conclusions et des recommandations visant à corriger des problèmes et à empêcher qu'ils ne se reproduisent. Ses conclusions et recommandations peuvent viser la conduite de membres de la GRC en particulier ou se rapporter à des enjeux plus vastes ayant trait à la politique et aux méthodes policières de l'organisme. L'efficacité de la Commission dépend par conséquent de son aptitude à formuler des recommandations convaincantes que le Commissaire de la GRC acceptera et appliquera.

La Commission des plaintes du public contre la GRC est un organisme autonome qui ne fait pas partie de la GRC. En créant la Commission, le Parlement l'a investie du mandat de donner suite aux allégations de conduite inappropriée de membres de la GRC et de renforcer la bonne conduite du corps de police.

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

La Commission a compétence pour entendre toute plainte émanant d'un citoyen ayant trait à la conduite d'un membre de la GRC dans l'exercice de ses fonctions. La dernière restriction est que la conduite alléguée se soit produite après le 30 septembre 1988, date à laquelle la Commission a été autorisée à recevoir des plaintes.

La compétence de la Commission peut s'étendre aux plaintes concernant la conduite personnelle de membres de la GRC. Lorsque la conduite personnelle d'un membre de la GRC

est en cause, la Commission n'est compétente pour examiner la plainte que s'il est déterminé que la conduite présumée risque de nuire au rendement du membre de la GRC dans l'exercice de ses fonctions ou de porter atteinte à la réputation de l'ensemble du corps policier.

Il faut souligner que la Commission n'a pas autorité d'examiner les questions relatives à l'administration des affaires de la GRC. En d'autres mots, les questions de gestion et d'administration ne relèvent pas de la Partie VII de la *Loi sur la GRC* qui traite du processus des plaintes du public.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

MEMBRES DE LA COMMISSION

La loi établissant la Commission prévoit un président et un vice-président. La Commission peut comprendre 27 autres membres à temps plein ou partiel qui peuvent être appelés à tenir des audiences. Le président s'acquitte de ses fonctions à temps plein. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel. Le gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président pour un mandat de cinq ans au maximum. Les membres de la Commission représentant chaque province ou territoire sont également nommés par le gouverneur en conseil, à l'issue de consultations avec le ministre responsable des questions policières de la province ou du territoire visé.

STRUCTURE DE LA COMMISSION

ORGANIGRAMME

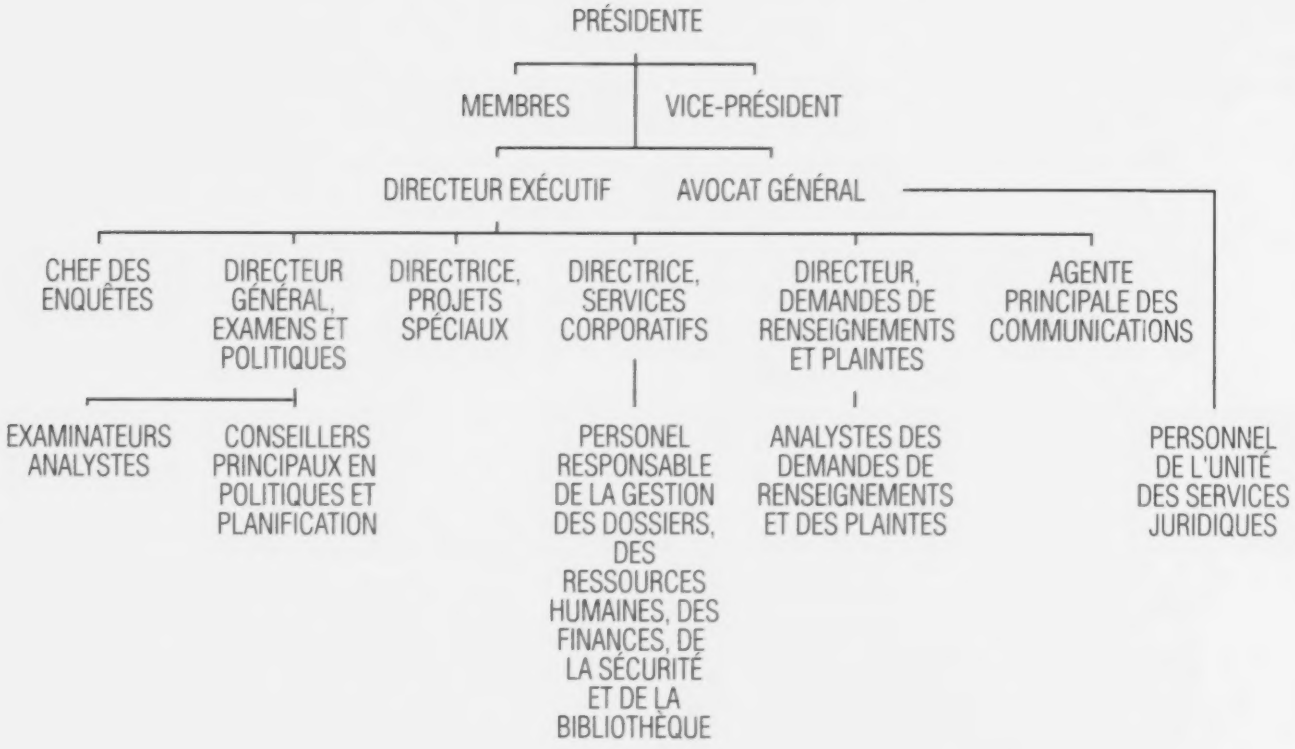
PRÉSIDENTE
MEMBRES
VICE-PRÉSIDENT
DIRECTEUR EXÉCUTIF
AVOCAT GÉNÉRAL
CHEF DES ENQUÊTES
DIRECTEUR GÉNÉRAL, EXAMENS ET POLITIQUES
DIRECTRICE, PROJETS SPÉCIAUX
DIRECTRICE, SERVICES CORPORATIFS
DIRECTEUR, DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES
AGENTE PRINCIPALE DES COMMUNICATIONS
EXAMINATEURS ANALYSTES
CONSEILLERS PRINCIPAUX EN POLITIQUES ET PLANIFICATION
PERSONEL RESPONSABLE DE LA GESTION DES DOSSIERS, DES RESSOURCES HUMAINES, DES FINANCES, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA BIBLIOTHÈQUE
ANALYSTES DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DES PLAINTES
PERSONNEL DE L'UNITÉ DES SERVICES JURIDIQUES

SHIRLEY HEAFEY, PRÉSIDENTE

M^me^ Heafey a été nommée à la présidence de la Commission pour la première fois le 16 octobre 1997, après avoir été membre à titre particulier de la Commission à compter de 1995. Avant sa nomination, M^me^ Heafey était avocate spécialisée en droit administratif et en droits de la personne dans un cabinet privé à Ottawa. M^me^ Heafey a également été conseillère auprès du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et auprès de la Ville d'Ottawa. Ses priorités comprennent les questions telles la conduite des policiers lors des poursuites à grande vitesse, les décès en cellule, le traitement des Canadiens d'origine autochtone et des personnes souffrant de troubles psychiques.

BROOKE MCNABB, VICE-PRÉSIDENT

M. McNabb a été nommé à la vice-présidence de la Commission le 1^er^ mai 2003. Avec la diversité de ses expériences professionnelles à titre de professeur d'études en règlement de différends à l'Université de Winnipeg, d'avocat, de médiateur et de journaliste des médias, une des priorités de M. McNabb est d'accroître le recours au règlement des différends à l'amiable axé sur les intérêts.

BUDGET DE LA COMMISSION

	DÉPENSES RÉELLES 2003-2004	DÉPENSES PRÉVUES 2004-2005
	(EN MILLIERS DE DOLLARS)	
Traitements et salaires et autres frais de personnel	3 061*	2 597
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	516	558
TOTAL PARTIEL	3 577	3 155
Autres dépenses de fonctionnement	1 326**	1 580
TOTAL des dépenses	**4 903**	**4 735**

* Ce montant comprend le financement reçu à même le Budget supplémentaire des dépenses A et B.

** Ce montant comprend les fonds supplémentaires octroyés pour la modernisation de la fonction de contrôleur.

Depuis 2001, la Commission connaît un manque à gagner lié à plusieurs causes :

- Pendant plus de deux ans, la Commission rémunère un poste en double parce qu'un de ses cadres supérieurs est en formation linguistique afin de se conformer aux exigences de la politique sur les langues officielles qui exige que tout cadre supérieur ait une cote bilingue CBC.

Pendant l'exercice financier 2003-2004, il est devenu nécessaire d'obtenir un financement supplémentaire du Conseil du Trésor.

- La Commission a créé un poste d'agent principal des communications à la suite d'une forte recommandation faite par le Vérificateur général en vue d'améliorer les activités de communications internes et externes de la Commission. La Commission n'a reçu aucun financement supplémentaire pour ce faire.

- La Commission a aussi doté le poste de directeur des Enquêtes pour combler une lacune dans sa capacité de remplir un de ses mandats de base.

- Enfin, la Commission a ajouté un mode de règlement des différends à l'amiable à son bureau de la région de l'Ouest. Cette décision a permis à la Commission d'offrir un meilleur service, mais ces nouvelles responsabilités ont entraîné une reclassification des analystes qui travaillent à ce bureau. La Commission n'a reçu aucun financement supplémentaire pour satisfaire à cette exigence.

La Commission transige depuis trois ans avec ces pressions de financement par une réaffectation interne des fonds du budget d'exploitation. Toutefois, cette solution crée un déficit croissant du budget d'exploitation.

Pendant l'exercice financier 2003-2004, il est devenu nécessaire d'obtenir un financement supplémentaire du Conseil du Trésor. La Commission a alors reçu un financement supplémentaire de 449 746 $ pour couvrir le déficit des frais d'exploitation et le manque à gagner des salaires. Ce financement supplémentaire est cependant unique et constitue une solution temporaire. Il ne règle pas le problème des salaires que connaîtra la Commission pendant le prochain exercice financier.

PARTIE II PLAINTES ET ENQUÊTES

PROCÉDURE DE PLAINTE ET D'EXAMEN

Tout membre du public peut déposer une plainte directement auprès de la GRC, de la Commission ou des autorités policières provinciales. La Présidente de la Commission peut également déposer une plainte.

Chaque plainte est transmise à la GRC, qui mène une enquête, à moins que la Présidente de la Commission ne juge préférable, dans l'intérêt public, que la Commission fasse enquête sur la plainte. La GRC communique les résultats de l'enquête au plaignant et aux membres visés de la GRC.

Le plaignant qui n'est pas satisfait de la façon dont la GRC a donné suite à sa plainte peut demander à la Commission d'effectuer un examen indépendant de la plainte. À la suite de cet examen, si la Présidente est satisfaite de la façon dont la GRC a traité la plainte, elle en fait état à toutes les personnes concernées, de même qu'au Commissaire de la GRC et au ministre responsable de la GRC, le Solliciteur général du Canada (ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile).

Si la Présidente n'est pas satisfaite de la façon dont la GRC a traité la plainte, elle peut l'examiner sans enquêter davantage, demander au Commissaire de la GRC de mener une enquête plus approfondie, tenir elle-même une enquête plus approfondie ou convoquer une audience publique.

Lorsque la Commission examine une plainte, elle effectue une analyse détaillée de tous les documents pertinents, de l'enquête de la GRC ainsi que de la loi et de la politique applicables à la conduite des membres visés.

Une fois l'examen mené à bien et si la Présidente n'est pas satisfaite du règlement de la plainte par la GRC, la Présidente transmet au Commissaire de la GRC et au Ministre un rapport intérimaire faisant état de ses conclusions et recommandations.

Lorsque la Commission examine une plainte, elle effectue une analyse détaillée de tous les documents pertinents, de l'enquête de la GRC ainsi que de la loi et de la politique applicables à la conduite des membres visés.

Le Commissaire de la GRC avise par écrit la Présidente et le Ministre de toute mesure qui sera prise par suite des conclusions et des recommandations de la Présidente. Si le Commissaire de la GRC ne souscrit pas à une conclusion ou à une recommandation quelconque, il doit motiver son choix. La Présidente établit alors un rapport final faisant état de la réponse du Commissaire de la GRC et des conclusions et recommandations finales de la Présidente. Elle envoie ce rapport à toutes les parties concernées.

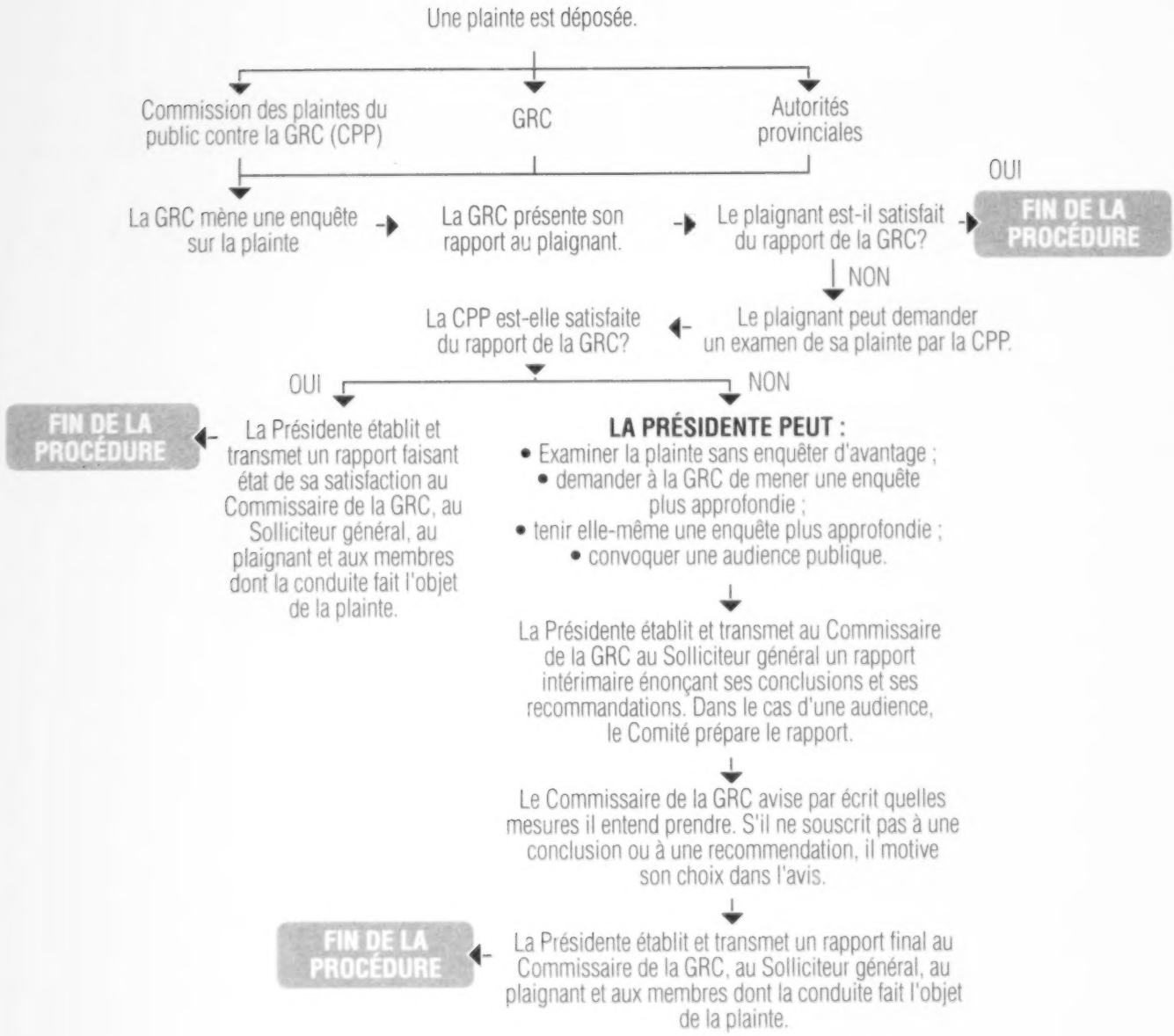
Une plainte est déposée.
Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP)
GRC
Autorités provinciales
La GRC mène une enquête sur la plainte
La GRC présente son rapport au plaignant.
Le plaignant est-il satisfait du rapport de la GRC?
OUI
FIN DE LA PROCÉDURE
NON
Le plaignant peut demander un examen de sa plainte par la CPP.
La CPP est-elle satisfaite du rapport de la GRC?
OUI
NON
FIN DE LA PROCÉDURE
La Présidente établit et transmet un rapport faisant état de sa satisfaction au Commissaire de la GRC, au Solliciteur général, au plaignant et aux membres dont la conduite fait l'objet de la plainte.
LA PRÉSIDENTE PEUT :
• Examiner la plainte sans enquêter d'avantage ;
• demander à la GRC de mener une enquête plus approfondie ;
• tenir elle-même une enquête plus approfondie ;
• convoquer une audience publique.
La Présidente établit et transmet au Commissaire de la GRC au Solliciteur général un rapport intérimaire énonçant ses conclusions et ses recommandations. Dans le cas d'une audience, le Comité prépare le rapport.
Le Commissaire de la GRC avise par écrit quelles mesures il entend prendre. S'il ne souscrit pas à une conclusion ou à une recommendation, il motive son choix dans l'avis.
FIN DE LA PROCÉDURE
La Présidente établit et transmet un rapport final au Commissaire de la GRC, au Solliciteur général, au plaignant et aux membres dont la conduite fait l'objet de la plainte.

ENQUÊTES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Cette année, la Présidente de la Commission a déterminé qu'il était nécessaire de mener trois enquêtes dans l'intérêt public : la première sur la conduite de la GRC en rapport avec l'enquête de 1994 sur la disparition et le meurtre d'un jeune enfant; la deuxième sur l'usage de force excessive par un membre de la GRC sur un jeune Autochtone; et la troisième sur une enquête que la GRC a menée sur un accident de motocyclette mortel.

Le Vice-président a lancé une enquête dans l'intérêt public sur l'usage de force excessive à l'égard d'un garçon de 13 ans dont on a brisé le nez pendant son arrestation.

Ces enquêtes mettaient en lumière deux enjeux importants : l'usage de force excessive par des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions et l'exécution inadéquate de certaines enquêtes.

RECOURS ABUSIF À LA FORCE

- En mars 2003, un quotidien rapportait qu'un membre de la GRC avait physiquement agressé deux jeunes Autochtones en les frappant et les étouffant avec son bâton, puis leur avait refusé le droit de faire appel à un avocat pendant leur détention au détachement. Leur grand Chef, qui représente 30 réserves du Nord, a déclaré publiquement qu'il s'inquiétait de cette allégation d'agression.

Étant donné la gravité des allégations, la Présidente a décidé de porter plainte et d'instituer une enquête dans l'intérêt public sur cette agression présumée. À la fin de la période que couvre le présent rapport, tous les témoins pertinents ont été interrogés, le rapport d'enquête a été préparé et la Présidente rédige présentement le rapport intérimaire qui sera soumis au Ministre et au Commissaire de la GRC. Des renseignements supplémentaires seront fournis dans le cadre du prochain rapport.

Ces enquêtes mettaient en lumière deux enjeux importants : l'usage de force excessive par des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions et l'exécution inadéquate de certaines enquêtes.

- En mai 2003, la Commission a reçu une plainte de la mère d'un garçon de 13 ans qui prétendait que son fils avait été frappé au visage plus de cinq fois par un membre de la GRC. Le garçon avait le nez cassé et des contusions autour des yeux. La mère du garçon avait fait des photographies du visage du garçon qui témoignaient clairement de la gravité de ses blessures. La mère maintient que la force dont ont usé les membres de la GRC à l'égard de son fils constitue une agression aux termes du *Code criminel du Canada*.

Sur réception de cette plainte, le Vice-président a institué une enquête dans l'intérêt public à cause de la gravité des allégations. À la fin de la période que couvre le présent rapport, tous les témoins pertinents ont été interrogés, le rapport d'enquête a été préparé et le Vice-président rédige présentement le rapport

intérimaire qui sera soumis au Ministre et au Commissaire de la GRC. Des renseignements supplémentaires seront fournis dans le cadre du prochain rapport.

ENQUÊTES INADÉQUATES DE LA GRC

- En août 1994, une enfant de huit ans disparaissait et était assassinée. Dans les heures qui ont suivi sa disparition, la GRC entreprenait une enquête intensive afin de trouver l'enfant le plus rapidement possible. En octobre 1994, on découvrait l'enfant dans une tombe peu profonde près de sa résidence. L'autopsie a révélé qu'elle avait été étranglée. L'enquête a été poursuivie et un suspect a plus tard été accusé de meurtre. L'enquête a pris fin lorsque, après un long procès, le suspect a été acquitté en janvier 2000.

Le procès de cette affaire a mis en lumière de sérieuses erreurs faites par la GRC pendant son enquête sur cette tragédie. Deux enquêtes ont été effectuées pour examiner les erreurs sérieuses de cette affaire. Un corps policier externe a fait enquête et a rapporté ses conclusions. Une équipe d'examen interne de la GRC a effectué un examen minutieux et a conclu que l'enquête effectuée par le détachement de la GRC comportait de sérieuses lacunes. La GRC a fait état de ces lacunes franchement dans son rapport, avec plusieurs recommandations soigneusement rédigées, afin d'éviter que ces erreurs se reproduisent.

Dans une lettre à la Commission, un citoyen inquiet a demandé qu'un examen indépendant soit fait de toute l'affaire en faisant état [*traduction*] « d'une multitude d'erreurs ou de modification ou d'autre manipulation des témoignages et des preuves ». Ce citoyen n'était pas convaincu que l'enquête interne de la GRC suffisait pour calmer les inquiétudes de la collectivité.

La Présidente a fait enquête sur cette plainte et a souligné les diverses recommandations faites par l'équipe d'examen de la GRC parce qu'elle la considère dans l'intérêt public. Bien que la Présidente reconnaisse que rien dans son rapport ne pourra jamais compenser la perte douloureuse de l'enfant de cette famille, elle a décidé d'entreprendre ce projet afin de garantir que ce genre de situation ne se reproduise jamais.

Dans son rapport intérimaire, la Présidente souligne que toutes les recommandations ont bien été mises en œuvre au détachement de la GRC. À partir des résultats de cette enquête de la Commission, la Présidente croit que le détachement de la GRC sera mieux à même de faire face aux affaires de conséquence à l'avenir et que les erreurs sérieuses commises ne se reproduiront pas.

- En mai 2003, la Commission recevait une plainte du père d'un garçon de 17 ans qui a été tué à la suite d'un accident de motocyclette dans un chantier de terrassement sur une propriété privée. La famille du garçon prétendait que l'enquête des membres de la GRC sur cet accident était inadéquate et déclarait qu'ils avaient délibérément tenté de dissimuler les faits de cette affaire. Sur réception de cette plainte, la Présidente a décidé qu'il fallait

instituer une enquête dans l'intérêt public afin de déterminer si l'enquête de la GRC sur la mort de ce garçon avait été effectuée convenablement. Au moment du présent rapport, l'enquête est presque achevée et des renseignements supplémentaires seront fournis dans le cadre du prochain rapport annuel.

LOI ANTITERRORISTE

- Dans le rapport de l'an dernier, la Présidente rapportait qu'il était nécessaire d'entreprendre une enquête dans l'intérêt public sur une plainte alléguant que la GRC avait exécuté sans justification un mandat de perquisition à la résidence d'une femme de Montréal. Cette femme, Arabe d'origine, a appris plus tard que la perquisition avait été faite dans le cadre d'activités terroristes suspectées.

La Présidente a été dans l'impossibilité de tirer des conclusions sur ce cas, car la GRC refuse de fournir à la Commission l'information que contenait le mandat de perquisition. Par conséquent, la Présidente ne peut examiner les allégations de la plainte à moins que la GRC ne renverse sa décision ou que le Parlement ne précise la loi. De plus amples renseignements seront fournis dans le cadre du prochain rapport annuel.

POURSUITES POLICIÈRES

- L'an dernier, la Présidente a porté plainte et a entrepris une enquête dans l'intérêt public après avoir appris, par l'entremise des médias, qu'un spectateur innocent avait été victime d'un grave accident d'automobile provoqué par une poursuite de la GRC. La force de l'impact a été si puissante que l'automobile de la victime a atterri sur la pelouse avant d'une maison voisine et la victime innocente a passé plusieurs semaines à l'hôpital à cause de ses nombreuses blessures.

Cette enquête a exigé plus de temps qu'on ne l'avait d'abord prévu surtout à cause des complications inévitables de l'enquête criminelle de la GRC sur le vol du véhicule automobile ayant causé l'accident. À ce jour, tous les interrogatoires ont été réalisés, le rapport d'enquête a été préparé et la Présidente rédige présentement le rapport intérimaire qui sera soumis au Ministre et au Commissaire de la GRC.

- Comme le mentionne le précédent rapport annuel, à l'heure de pointe, le matin, un véhicule utilitaire sport a été déclaré volé. Deux membres de la GRC à bord d'un véhicule banalisé ont repéré l'utilitaire sport et l'ont suivi. À un feu rouge, ils ont réussi à se placer derrière lui. Les agents avaient alors appelé une auto-patrouille à la rescousse. Une auto-patrouille s'est placée derrière le véhicule banalisé, tandis qu'une autre, venant dans la direction opposée, essayait de coincer l'utilitaire sport avant que le feu passe au vert.

L'utilitaire sport a démarré à toute vitesse au feu vert et les trois voitures de police ont activé leur gyrophare et l'ont suivi. Peu après, l'utilitaire sport a embouti un autre véhicule, blessant ainsi les membres de la famille qui étaient à bord de ce véhicule. Le suspect a été appréhendé sur place. L'un des membres de la GRC sur les lieux a dit à un témoin que la GRC avait engagé une poursuite mais qu'on l'avait par la suite annulée. La GRC a subséquemment nié que les membres s'étaient livrés à une poursuite.

Le rapport intérimaire de la Présidente a conclu qu'il y avait eu poursuite, bien que courte, et qu'elle n'avait pas été rapportée de façon appropriée conformément à la politique de la GRC. La Présidente a en outre conclu que les membres de la GRC impliqués avaient mis fin à la poursuite convenablement en raison du risque qu'elle faisait peser sur la sécurité publique, mais que d'autres membres avaient continué de suivre le suspect.

La perception du suspect a tendance à déterminer l'issue de l'incident et, dans ce cas particulier, les membres ont continué de suivre le suspect après avoir mis fin à la poursuite, et le suspect croyait que la police le talonnait pendant toute la durée de sa fuite. Il conduisait donc le véhicule volé comme s'il avait été poursuivi.

Toute poursuite est dangereuse, quelle que soit sa durée. Elle provoque une cascade d'événements qui peut avoir des conséquences tragiques malgré une bonne évaluation du risque et la prise de décisions responsables de la part des policiers. La Commission continue d'examiner les poursuites policières afin de s'assurer qu'on tient compte de la sécurité publique et d'être proactif dans l'intérêt public.

En outre, la Présidente a souligné la perception des victimes innocentes sur la scène de l'accident. Elles ont eu l'impression que les membres de la GRC sur place faisaient peu ou pas de cas de leur situation et de leurs blessures. Il semble qu'un gendarme de la GRC s'est approché du véhicule pour vérifier si quelqu'un avait été blessé. Toutefois, comme au moins huit membres de la GRC sont arrivés sur la scène quelques minutes après l'accident, au moins l'un d'eux aurait dû s'occuper des victimes et leur prêter assistance jusqu'à l'arrivée de l'ambulance.

Lorsque nous avons fait état de ce cas dans notre rapport précédent, le Commissaire de la GRC n'avait pas encore répondu au rapport intérimaire de la Présidente. Le Commissaire de la GRC a par la suite souscrit à ce que l'incident en question était bien une poursuite et que les membres auraient dû soumettre la documentation qu'exige la *Politique nationale sur les poursuites de la GRC*. Dans son rapport final, la Présidente a réitéré son intention de continuer à examiner la pratique des membres de la GRC de continuer de suivre un suspect une fois la poursuite terminée à la lumière de la recherche faite sur les risques que comporte cette pratique.

ENQUÊTES PLUS APPROFONDIES MENÉES PAR LA COMMISSION

La Présidente de la Commission peut décider d'entreprendre une enquête plus approfondie ou demander à la GRC de mener une enquête plus approfondie si, après examen des renseignements fournis par la GRC, le contenu ou la conduite de l'enquête n'est pas jugée adéquate quant aux conclusions à tirer. Pendant la période du présent rapport, la Présidente a décidé qu'il était nécessaire que la Commission entreprenne de façon indépendante deux enquêtes plus approfondies, toutes deux relatives à des plaintes d'Autochtones.

- En août 1997, deux membres de la GRC se sont présentés à la résidence de la plaignante dans le but d'arrêter son fils. À leur arrivée, un des membres est allé à la porte arrière et l'autre à la porte avant de la résidence. Ils ont commencé à chercher son fils malgré les objections de la plaignante et sa demande de produire un mandat de perquisition. Lorsqu'ils ont tenté de fouiller les chambres de la maison, il s'en est suivi une lutte physique entre les deux membres de la GRC et la plaignante. Peu après, les membres de la GRC ont décidé de quitter la maison plutôt que d'empirer encore la situation. La plaignante a allégué que les membres de la GRC ont perquisitionné sa résidence sans mandat et qu'ils ont fait usage de force excessive sur sa personne.

  La plaignante et divers témoins ont refusé de collaborer à l'enquête de la GRC sur la plainte du public à cause d'un climat de méfiance entre la collectivité autochtone et la GRC. Toutefois, la Commission a pu interroger ces personnes pendant l'enquête plus approfondie. Le rapport intérimaire de la Présidente conclut, sur le témoignage des carnets de notes du premier membre de la GRC à entrer dans la résidence, que les membres de la GRC n'ont pas annoncé leur entrée dans la résidence convenablement et que, par conséquent, tout recours à la force était injustifié.

  Le Commissaire de la GRC affirmait que les membres de la GRC avaient effectué une entrée convenable et avançait que le témoignage des seules notes d'un membre ne suffisait pas à justifier une conclusion. Dans son rapport final, la Présidente a réitéré les conclusions de son rapport intérimaire et a souligné que les notes des membres devaient rapporter exactement les événements chronologiquement dans l'ordre qu'ils se sont produits. Le Commissaire de la GRC avait récemment fait des commentaires, dans plusieurs autres dossiers, sur l'exigence pour les membres de prendre des notes exactes. Mais dans sa réponse à cette affaire, il avançait que la Commission n'aurait pas dû se fier aux notes du membre de la GRC. Cette position est intenable, car la Commission doit pouvoir se fier aux renseignements fournis par les notes des membres pour tirer des conclusions et faire des recommandations.

- En décembre 2000, un gendarme de la GRC intercepte un véhicule conduit par le plaignant et son épouse. Le gendarme effectuait des vérifications de véhicule au hasard pour les chauffeurs en état d'ébriété conformément au *Programme d'application sélective-circulation* (PASC). Sur le moment, le plaignant a admis avoir consommé deux bières dans un bar local, ce qui a amené le gendarme à lui demander de se soumettre à un test d'alcoolémie. Le plaignant a inscrit un « avertissement » dans le test d'alcoolémie. Son épouse a refusé de se soumettre au test. Le gendarme a donc décidé qu'aucun des deux n'était en mesure de conduire et a donc communiqué avec une société de remorquage pour la mise en fourrière du véhicule. Après libération du plaignant et remorquage du véhicule, le gendarme a offert au plaignant et à son épouse de les conduire à l'endroit de leur choix. Ils ont tous deux refusé cette offre. Ils ont donc marché jusque chez eux par une température de moins quarante degrés.

La Commission a effectué une enquête plus approfondie sur cet incident parce que la GRC n'avait pas interrogé les deux plaignants et que l'information clé sur l'endroit où s'est produit l'incident n'avait pas été portée au dossier. Après examen de tous les témoignages, y compris les renseignements supplémentaires obtenus lors de l'enquête de la Commission, la Présidente a conclu que les allégations des plaignants n'avaient aucun fondement.

Le Commissaire de la GRC a souscrit aux conclusions de la Commission. Étant donné l'importance de cette affaire, il a souligné qu'il soumettrait cette affaire au Commissaire adjoint de la GRC de la Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones, et au gestionnaire de la Section des plaintes du public dans l'espoir qu'elle serve à élaborer de meilleures pratiques pour transiger avec ce genre de situations.

ENQUÊTES PLUS APPROFONDIES MENÉES PAR LA GRC

La Commission n'a demandé aucune autre enquête approfondie auprès de la GRC pendant la période du présent rapport.

AUDIENCES PUBLIQUES

La Commission a la possibilité de convoquer des audiences publiques dans le traitement d'une plainte. Depuis sa création en 1988, la Commission a tenu 17 audiences publiques. Aucune audience publique n'a été tenue pendant le présent exercice financier.

MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À L'AMIABLE

La Commission continue de trouver fort efficace le mode de règlement des différends à l'amiable qu'elle a introduit. Lorsque ce mode de règlement est jugé pertinent, les analystes de la Commission, en tant qu'arbitres indépendants, aident le plaignant et les membres de la GRC à entrer en contact le plus tôt possible afin de résoudre de façon informelle les conflits en jeu.

Le mode de règlement à l'amiable permet de résoudre la plainte sans avoir recours à la procédure officielle de traitement des plaintes prévue par la Loi. Le plaignant n'en conserve pas moins la possibilité de déposer une plainte officielle. L'attitude professionnelle et la rapidité d'action des membres de la GRC, en particulier les superviseurs de l'organisme, expliquent en grande partie les résultats satisfaisants de cette initiative.

Lorsqu'il se révèle efficace, le règlement des différends à l'amiable peut procurer plus de satisfaction aux plaignants et aux membres visés de la GRC car il permet de résoudre rapidement le différend. Il s'agit également d'une formule économique puisqu'il n'y a pas d'enquête menée par la GRC ni d'examen par la Commission. Le Vice-président, un expert en mode de règlement des différends à l'amiable, a entrepris d'accroître le recours à ce mode de règlement aux diverses étapes du processus de la Commission.

Le nombre de cas résolus grâce au mode de règlement des différends à l'amiable a augmenté de 58 pour cent par rapport au dernier exercice financier. Pendant l'exercice 2003-2004, le bureau de la région de l'Ouest a eu recours au règlement des différends à l'amiable dans 466 cas et a réussi à en résoudre 446. Seulement 20 d'entre eux ont été suivis d'une plainte officielle.

À l'occasion, un analyste de la Commission soumet un rapport à la GRC lorsque le citoyen ne désire pas porter plainte officiellement et n'exige aucune réponse de la GRC, mais qu'il désire qu'un membre supérieur soit mis au fait de ses préoccupations. Soixante et un rapports de ce genre ont été soumis à la GRC pendant le dernier exercice.

Voici des exemples de cas qui illustrent certains différends qui peuvent être réglés grâce au mode de règlement des différends à l'amiable.

Lorsqu'il se révèle efficace, le règlement des différends à l'amiable peut procurer plus de satisfaction aux plaignants et aux membres visés de la GRC car il permet de résoudre rapidement le différend. Il s'agit également d'une formule économique puisqu'il n'y a pas d'enquête menée par la GRC ni d'examen par la Commission.

TRAITEMENT PAR LA POLICE DES AUTOCHTONES

La Commission persiste dans son effort concerté pour établir de bonnes relations avec les collectivités autochtones. Le règlement des différends à l'amiable est souvent une solution préférable à la plainte officielle, comme en témoignent les cas suivants.

- Un plaignant pensait que lui et ses amis avaient été arrêtés parce qu'ils étaient Autochtones. La Commission a organisé une rencontre entre le plaignant et un inspecteur de la GRC. Ils ont discuté à fond de la question et le plaignant a ensuite compris les raisons des actes du membre. Le plaignant a exprimé le désir de devenir un agent de la GRC et il a été renvoyé à l'Unité de recrutement des Autochtones. La plainte a été retirée et la question réglée à la satisfaction de toutes les parties.

- Bien que la plupart des cas pour lesquels on a recours au règlement des différends à l'amiable soient réglés avec succès en trois jours, pendant l'exercice financier, la Commission a animé des séances informelles de règlement des différends à l'amiable pendant six mois avec une famille autochtone. Le différend concernait le décès d'un membre de la famille âgé de 15 ans. La famille pensait que l'enfant était mort à la suite d'une agression et elle n'était pas satisfaite de l'enquête de la GRC. Un juge pour lequel la collectivité autochtone a beaucoup de respect a accepté d'examiner le dossier de la police et le rapport d'autopsie et ce, sans frais. La plainte a été retirée et le différend réglé à la satisfaction de toutes les parties.

Souvent, un citoyen communique avec la Commission parce qu'il ou elle est insatisfait des progrès réalisés par la GRC dans une enquête.

- Deux membres de la GRC ont signifié au plaignant une lettre d'avertissement de sa bande autochtone. Le plaignant trouvait que la GRC s'était immiscée de façon indue dans les affaires de la bande en livrant cette lettre. Un caporal du détachement local lui a expliqué que la GRC offre ce service aux petites collectivités et a accepté de parler au plaignant afin d'expliquer leurs actes. À la suite de cette conversation, le plaignant a retiré sa plainte et la question a été réglée à la satisfaction de toutes les parties.

QUESTIONS RELATIVES À LA FAMILLE ET À LA GARDE DES ENFANTS

La Commission reçoit chaque année de nombreux appels relatifs à la famille et à la garde des enfants. Souvent, il ne s'agit que de comprendre comment la loi s'applique à la situation du citoyen, comme l'illustre l'exemple suivant.

- Une plaignante était inquiète d'aller chercher sa fille de cinq ans à la résidence de sa grand-mère et a donc demandé l'assistance de la GRC. On lui a refusé cette assistance et on lui a expliqué que c'était là une affaire de famille qui devait être réglée devant les tribunaux. Un analyste de la Commission a organisé une rencontre entre la plaignante et un inspecteur local qui lui a confirmé le fait qu'à moins d'avoir une ordonnance du tribunal avec une clause exécutoire, la GRC ne peut agir dans les questions de garde d'enfant. L'inspecteur a invité la plaignante à ne pas hésiter à téléphoner pour poser des questions ou exprimer ses préoccupations. La plaignante était satisfaite et n'a pas porté plainte.

MÉCONTENTEMENT VIS-À-VIS DU NIVEAU DE SERVICE DE LA GRC

Souvent, un citoyen communique avec la Commission parce qu'il est insatisfait des progrès réalisés par la GRC dans une enquête. Il peut hésiter à s'adresser directement à la GRC, mais se sent à l'aise de parler à un analyste de la Commission. Le fait de permettre l'échange d'information entre le citoyen et la GRC peut régler la question sans plainte officielle, comme l'illustre l'exemple qui suit.

- Une femme de 18 ans a été attaquée pendant qu'elle était à l'école. Bien que la GRC soit allée sur les lieux et ait fait un rapport, elle craignait qu'aucune accusation ne soit portée. Un analyste de la Commission a communiqué avec le chef de veille local qui a rencontré la plaignante. Cette dernière a expliqué qu'elle avait le sentiment que sa cause avait été perdue dans les engrenages du système. Le Chef de veille l'a assurée que ce n'était pas le cas et que quelqu'un serait certainement disponible pour lui prêter assistance. Il l'a aussi renvoyée au service d'aide aux victimes. La plaignante a été satisfaite et a retiré sa plainte.

CONFUSION SUR LES PROCÉDURES DE LA GRC

Les citoyens connaissent souvent mal le niveau d'autorité que la loi confère aux membres de la GRC et mettent leurs actes en question. Un analyste de la Commission peut souvent clarifier cette question comme en fait foi l'affaire qui suit.

- Des membres de la GRC ont perquisitionné la résidence de la plaignante sans mandat même si celle-ci leur en avait refuse l'accès sans mandat. La plaignante était chez elle avec son enfant mineur à ce moment-là et a été effrayée, tout comme son enfant, par la façon de parler des membres. La Commission a organisé une rencontre entre la plaignante et un membre supérieur du détachement pour discuter de la situation. Ce dernier lui a expliqué dans quelles circonstances des agents de la paix peuvent entrer dans un logement et que, dans son cas, sa colocataire faisant l'objet d'une ordonnance du tribunal, la GRC avait droit d'accès à sa résidence. Le membre supérieur s'est excusé de la façon de parler des membres pendant la perquisition de la résidence et d'avoir effrayé son enfant. La plaignante a été satisfaite de l'explication et a retiré sa plainte.

EFFETS PERSONNELS

Lorsqu'un citoyen communique avec la Commission parce que ses effets personnels ne lui sont pas rendus au moment où il est libéré, un analyste de la Commission peut être utile, comme l'illustre l'exemple qui suit.

- Le plaignant a été détenu dans un détachement avant d'être transféré dans un centre correctionnel. À la demande du plaignant, des amis lui avaient apporté au détachement un sac de voyage contenant son portefeuille et la plus grande partie de ses effets personnels. Au moment de la libération du plaignant du centre correctionnel, il a essayé de récupérer ses effets personnels, mais on lui a répondu que son sac n'avait jamais été apporté au détachement. Un analyste de la Commission a communiqué avec un membre du détachement qui a retrouvé le sac en moins d'une demi-heure. Le plaignant a pu récupérer son sac le jour même, a été satisfait du résultat et a retiré sa plainte.

EXPLOITATION DES RESSOURCES

Dans les régions rurales en particulier, les citoyens sont souvent mécontents du déploiement des ressources de la GRC. C'est souvent une question d'incompréhension des contraintes que connaît la GRC. L'intervention d'un analyste de la Commission peut parfois faciliter l'échange d'information comme en fait foi l'exemple qui suit.

- La collectivité rurale du plaignant avait été victime de nombreux vols par effraction et les citoyens étaient inquiets, ne disposant pas des services de la police 24 heures sur 24. Un analyste a communiqué avec le détachement local et a demandé qu'un membre supérieur assiste à une réunion du conseil municipal afin d'être mis au fait par les citoyens du niveau de criminalité que vivait la collectivité et d'explorer les options pour protéger au mieux leur personne et leur résidence, y compris la mise sur pied d'un groupe rural d'alerte au crime. Le surintendant de la région a accepté d'assister à la réunion et d'avoir temporairement recours à des membres spéciaux afin de régler la série de délits. La plainte a été retirée et toutes les parties étaient satisfaites des efforts consentis par la GRC.

CAS D'INTÉRÊT POUR LA PRÉSIDENTE

La Présidente est informée des questions de l'heure de diverses façons : reportages des médias, enquêtes de coroners, tribunaux criminels et plaintes du public. La Présidente s'intéresse de près à plusieurs questions : le traitement des Autochtones, le recours à la force, les poursuites policières à grande vitesse, les nouveaux pouvoirs policiers en vertu de la *Loi antiterroriste*, la *Loi sur le crime organisé*, le traitement des personnes en garde à vue et les décès en cellule. Elle surveille également de près les affaires mettant en cause d'autres services de police et des organismes de surveillance policière afin de garder une vue d'ensemble des questions policières d'actualité au Canada.

TRAITEMENT DES PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIQUES

La Présidente s'intéresse particulièrement au traitement par la police des personnes souffrant de troubles psychiques. Dans certains cas, l'interaction entre la police et les personnes souffrant de troubles psychiques a des conséquences tragiques. On a souligné que de nouvelles démarches visant la police, les organismes de santé mentale, les collectivités et les médias sont essentielles pour améliorer le traitement des personnes souffrant de troubles psychiques. Le présent rapport annuel présente le résumé d'un incident comportant le traitement inadéquat d'une personne souffrant de troubles psychiques par la GRC. Dans son rapport final à la GRC, la Présidente a recommandé que la police reçoive une formation de pointe sur l'intervention d'urgence en santé mentale ainsi que des directives nationales sur la façon d'appréhender une personne en état de crise psychique.

PLEINS FEUX SUR LES POURSUITES POLICIÈRES

Un autre intérêt important pour la Présidente est la participation de la GRC dans les poursuites policières à grande vitesse. Les témoignages empiriques ont révélé que les poursuites policières font souvent suite à des délits mineurs. La Commission a déjà fait des recommandations sur la façon d'éviter de mettre en péril le public et les policiers pendant ces poursuites. Des spectateurs innocents peuvent être, et ont déjà été, sérieusement blessés pendant une poursuite effectuée à cause d'un délit mineur. Des directives inadéquates, le manque de jugement ou l'absence de compétences en évaluation du risque chez les policiers peuvent mettre des vies en danger. La sécurité publique doit toujours être le facteur dominant quand on entreprend une poursuite. Ça n'est peut-être pas équitable, mais la police ne peut pas compter que la personne poursuivie se soucie de la sécurité publique.

Pendant la dernière année de surveillance de la participation de la GRC à des poursuites policières, les rapports ont révélé que la plupart d'entre elles ont lieu quand un membre détecte une infraction aux règlements de la circulation, comme les feux arrières brûlés, une infraction contre les biens, comme les véhicules volés, ou l'excès de vitesse. D'autres poursuites sont entreprises pour la conduite en état d'ébriété et, moins souvent, pour les infractions comme le vol ou le vol à main armée. La documentation sur les poursuites révèle que les chauffeurs qui refusent de s'arrêter à la demande de la police ou qui fuient la police ne le font pas à cause de la gravité de l'infraction mais parce qu'ils sont effrayés et qu'ils refusent d'assumer les conséquences des accusations mineures qu'on pourrait porter contre eux.

En 1999, la Commission a examiné les risques que comporte une poursuite policière dans son rapport intitulé *Les poursuites policières et la sécurité du public* qu'on peut consulter à l'adresse www.cpc-cpp.gc.ca. Le rapport contient une brève description des risques inhérents à ce type de situations. Il recommande qu'une poursuite ne soit entreprise que pour une infraction grave. La politique de la GRC doit fournir aux membres des directives mais aussi préciser ce qui constitue un délit qui justifie une telle poursuite. Le rapport souligne également le modèle qu'utilise la police de Miami-Dade en Floride qui limite les poursuites aux « seuls crimes violents ». Cette décision du service de police de Miami-Dade n'a entraîné aucune augmentation du taux de criminalité ou du nombre de suspects qui fuient devant les policiers.

Les services de police provinciaux et les organismes internationaux de surveillance de la police soit ont incorporé les conclusions du rapport de la Présidente soit y font référence afin d'apporter des changements à ce secteur de politique. Quand elle considère le nombre de poursuites entreprises à la suite d'infractions mineures, la Commission insiste pour que la GRC reconsidère sa politique courante et adopte toutes les recommandations qu'elle a faites dans son rapport novateur.

SURVEILLANCE DES RELATIONS ENTRE LA GRC ET LES AUTOCHTONES

Des rapports faisant état des relations orageuses entre les services policiers et les Autochtones paraissent dans les médias presque tous les jours. Historiquement, les Autochtones n'ont pas beaucoup eu recours aux processus de la Commission et il est donc difficile pour la Commission de contribuer à la recherche de solutions. Dans les 13 premières années d'existence de la Commission, seuls 10 examens ont été effectués à la demande d'Autochtones et moins de 50 plaintes ont été déposées auprès de la Commission par des Autochtones. Pour mettre ces chiffres en perspective, depuis la nomination de la Présidente en octobre 1997, la Commission a reçu environ 1 100 demandes d'examen et 15 000 plaintes.

Dans le rapport annuel de l'an dernier, la Présidente faisait état de certaines initiatives de relations externes et indiquait que la Commission donnerait la priorité aux plaintes des Autochtones. En vertu de cet engagement, environ neuf examens de plaintes issues de plaignants autochtones ont été réalisés pendant la dernière année et, dans un cas ou les relations étaient particulièrement orageuses, la Commission a offert d'aider la GRC et la collectivité autochtone à résoudre leurs différends.

Pendant les dernières années, la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) a joué un rôle prépondérant par l'aide qu'elle apporte aux membres des collectivités autochtones de la Saskatchewan qui veulent se prévaloir du processus de la Commission, et la Présidente tient à souligner ce grand service que la FSIN a rendu à ses membres.

TRAITEMENT PAR LA COMMISSION DES RENSEIGNEMENTS SENSIBLES

La collecte, l'utilisation et la protection des renseignements sensibles, qui touchent particulièrement l'identité des informateurs, certaines techniques d'enquête et les questions relatives à la sécurité nationale, sont essentielles au succès des opérations policières.

L'information fournie par la GRC est également le fer de lance du processus de plainte du public. La Présidente s'est engagée à protéger les renseignements sensibles confiés à la Commission aux fins de la conduite des examens. À cet égard, la Commission et la GRC partagent la même conviction.

Avec l'aide de la GRC, la Commission a pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité physique de ses bureaux. Afin de pouvoir traiter l'information sensible, plusieurs cadres supérieurs ont une cote de sécurité « top secret » et tous les employés de la Commission ont une cote minimum « fiabilité approfondie ».

La Commission se protège dans chaque affaire des fuites involontaires de renseignements sensibles en demandant, par exemple, à la GRC de réviser un rapport intérimaire avant sa divulgation aux parties. La Commission se conforme à tous les règlements et politiques du gouvernement en matière de traitement des renseignements sensibles et est sujette aux dispositions des lois sur la confidentialité des renseignements personnels.

La Commission qualifie sa vision « d'excellence des services de police grâce à la redevabilité ». Elle a déclaré que « l'intégrité » est une de ses valeurs fondamentales. Tout comme la GRC, la Commission croit à la protection rigoureuse des renseignements sensibles et garantit qu'elle ne trahira pas la confiance du public en permettant leur divulgation.

REQUÊTE AUPRÈS DE LA COUR FÉDÉRALE

En février 2003, la Commission a engagé une procédure auprès de la Cour fédérale du Canada afin de clarifier son droit d'accès à l'information nécessaire à l'examen approprié d'une plainte. Cette question est issue d'une plainte déposée à la suite d'une perquisition de la grange du plaignant par deux membres de la GRC et plusieurs agents d'un service de police provincial. Le plaignant alléguait, entre autres choses, qu'un membre de la GRC avait obtenu le mandat de perquisition de façon inappropriée.

Lors de l'examen de cette plainte, la Commission a demandé à la GRC une copie des documents pertinents en vertu de l'alinéa 45.41(2)*b*) de la *Loi sur la GRC*. Les documents ensuite fournis par la GRC ne contenaient pas la déclaration sous serment du membre de la GRC qui avait obtenu le mandat de perquisition. En outre, une partie des notes des membres de la GRC avaient été effacées sans explication. Malgré plusieurs demandes et contrairement à son obligation réglementaire, la GRC a continué de refuser de fournir à la Commission toutes les données pertinentes.

La Commission a entrepris cette procédure à titre de principal gardien du processus de plainte du public dans le but d'établir la portée de l'obligation de la GRC de fournir l'information à la Commission. L'avis de la Cour fédérale est crucial dans ce cas particulier parce que, sans accès à tous les documents pertinents, la Commission ne peut remplir le mandat qui lui est confié par le Parlement et effectuer l'examen de la plainte. Plus précisément, la Commission est dans l'incapacité d'évaluer la pertinence de la conduite du membre de la GRC pour obtenir le mandat de perquisition.

La décision de la Cour fédérale permettra à la Commission d'établir la portée de son droit d'accès à l'information essentielle à l'examen approprié des plaintes et de soumettre au Parlement toute faille du processus de plainte du public.

La Commission a soumis sa cause à la Cour fédérale en février 2004 et attend une décision dans cette affaire. La décision de la Cour fédérale permettra à la Commission d'établir la portée de son droit d'accès à l'information essentielle à l'examen approprié des plaintes et de soumettre au Parlement toute faille du processus de plainte du public.

INFLUENCER POSITIVEMENT LA CONDUITE DE LA GRC

On nous demande souvent quelles sont les incidences des recommandations de la Commission sur la conduite de la GRC. Le nombre de conclusions et de recommandations auxquelles souscrit le Commissaire de la GRC constitue l'un des critères retenus. Pendant l'exercice écoulé, le Commissaire de la GRC a souscrit à 75 pour cent de toutes les conclusions qui critiquaient la conduite de ses membres et à 79 pour cent de nos recommandations.

La Commission a établi que la conduite des membres de la GRC avait été appropriée dans la majorité des cas examinés. Toutefois, la preuve de la véritable valeur ajoutée pour les Canadiens, y compris pour la GRC, est faite lorsque la Commission juge que sa conduite a été inappropriée et fait des recommandations pour s'assurer que ce genre de conduite ne se répète pas. Les cas suivants illustrent la façon dont la Commission influence peu à peu la conduite de la GRC et la politique nationale sur les pratiques policières.

TRAITEMENT DES PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIQUES

La Commission observe de très près le traitement par la GRC des personnes qui sont en crise psychique. L'examen de l'affaire suivante illustre la raison pour laquelle cette question est si importante pour la Commission.

- Des membres de la GRC ont tenté d'appréhender le fils de la plaignante en vertu d'une ordonnance d'examen médical involontaire. Le fils de la plaignante était âgé de 26 ans et souffrait d'une schizophrénie paranoïde. La manière de traiter cet homme délirant et effrayé a provoqué une confrontation violente entre des membres de la GRC et lui, et a mis en péril tous les participants. Le fils s'était barricadé dans la maison, il était connu de la police, et il était clair qu'il délirait et qu'il ne constituait pas un danger au départ. La situation s'est envenimée au point où on a utilisé du gaz poivré contre lui 25 fois en 40 minutes, un membre de la GRC pointait son arme sur lui et le fils a alors utilisé des bâtons comme arme d'occasion pour empêcher les policiers d'entrer.

La confrontation a pris fin presque immédiatement à l'arrivée de la plaignante qui a rassuré son fils qui s'est alors rendu rapidement à la GRC. Dans sa plainte, la dame allègue que dans l'exécution de l'ordonnance d'appréhension de son fils, les membres de la GRC ont usé d'une force excessive; que le caporal de la GRC, qui connaissait bien elle et son fils,

ne l'a pas avisée que son fils serait appréhendé; et que les membres de la GRC ont endommagé la résidence de son fils.

La Présidente de la Commission a conclu que certains membres de la GRC ont fait usage de force excessive contre le fils de la plaignante. Elle n'a pas totalement blâmé les actes des membres dans ce cas particulier. Les lacunes de la réaction des membres proviennent surtout de l'absence de formation et de lignes directrices sur la façon d'appréhender une personne en pleine crise psychique. Bien qu'on reconnaisse largement que les agents de la paix ont besoin d'une telle formation, la plupart des membres de la GRC ne l'ont pas reçue.

La Commission a souligné qu'un programme de formation en maladies mentales pour les recrues de la GRC a été annulé. Le Commissaire de la GRC a par la suite pris la décision de réactiver ce programme de formation pour les recrues. La Commission a aussi recommandé que l'on fasse des excuses à la plaignante et à son fils, et que le plaignant reçoive une compensation pour les dommages causés à sa résidence. Le Commissaire de la GRC a souscrit à ces recommandations.

Plus important encore, la Commission a souligné que la GRC est responsable de s'assurer que tous les membres qui transigent avec des personnes en crise psychique reçoivent une formation et des lignes directrices sur la façon d'aborder et d'arrêter les personnes qui vivent de telles crises.

On peut consulter le rapport de la Commission sur cet incident dans la section sur les rapports et les publications de son site Internet à l'adresse www.cpc-cpp.gc.ca.

Il est intéressant de noter qu'une enquête judiciaire faite en 2003 sur la mort par balle de M. Norman Reid, publié après la publication du rapport de la Commission, comporte des conclusions semblables, soit que la formation de la GRC sur les troubles psychiques est inexistante ou insuffisante. Une fois encore, en réponse à cette enquête, le Commissaire de la GRC n'a pas souscrit à l'idée qu'une telle formation sur l'intervention en cas de crise psychique est nécessaire.

La Commission a souligné que la GRC est responsable de s'assurer que tous les membres qui transigent avec des personnes en crise psychique reçoivent une formation et des lignes directrices sur la façon d'aborder et d'arrêter les personnes qui vivent de telles crises.

Santé Canada estime que 20 pour cent des Canadiens et Canadiennes vivront des troubles psychiques au cours de leur vie. Les autres 80 pour cent sont susceptibles d'être affectés par les troubles psychiques d'un proche, d'un ami ou d'un collègue. C'est donc là une question importante pour tous les Canadiens et Canadiennes.

TRAITEMENT MÉDICAL APPROPRIÉ DES DÉTENUS

Un des enjeux de politique que la Commission a abordé dans l'examen des affaires est l'importance de fournir un traitement médical approprié aux détenus qui semblent blessés. Les deux cas qui suivent illustrent l'importance de cet enjeu et la reconnaissance de cette importance par la GRC.

- Une plaignante a été arrêtée pour ivresse dans un endroit public et mise seule dans une cellule. Quelques heures plus tard, une autre personne a été mise dans la même cellule. La plaignante a été agressée deux fois par sa co-détenue. Après la deuxième agression, la plaignante a été transférée dans une cellule vide. Deux personnes en état d'ébriété ont ensuite été placées dans sa cellule et ont à leur tour agressé la plaignante. La plaignante a été transférée dans une autre cellule vide. Après qu'elle a été placée dans cette dernière cellule, le Chef de veille a donné l'ordre que la plaignante soit amenée à l'hôpital où un médecin l'a examinée.

La plaignante allègue que le membre de la GRC qui l'a transférée de la première à la deuxième cellule ne lui a pas fourni les soins et la protection nécessaires après la deuxième agression. Le Vice-président a conclu que le membre de la GRC a réagi de façon appropriée en sortant la plaignante de la cellule. Toutefois, ce membre ne lui a pas fourni les soins médicaux dont elle avait besoin comme l'exige la politique de la GRC. Le Vice-président a recommandé que le membre visé de la GRC soit sensibilisé à la politique de la GRC en matière de soins médicaux pour les détenus blessés en cellule.

Le Commissaire de la GRC a souscrit aux conclusions et recommandations du Vice-président.

- Des membres de la GRC ont arrêté un homme pour inobservation de l'engagement puis l'ont placé dans une cellule du détachement. L'homme, à qui on a ensuite diagnostiqué une entorse au pied, s'est plaint à la Commission que les membres ont négligé leur devoir de lui fournir les soins médicaux nécessaires pendant sa détention. Le rapport d'enquête de la GRC n'a pas souscrit à cette plainte et l'homme a soumis une demande d'examen à la Commission.

Dans son rapport intérimaire, le Vice-président a conclu que les membres visés n'avaient pas correctement évalué l'état physique de l'homme avant de le mettre en cellule. Il a recommandé que les membres visés subissent une formation qui leur permettrait de bien évaluer l'état physique d'une personne avant de l'incarcérer et de détecter s'il y a lieu de faire appel à une assistance médicale lorsque la personne donne des signes de maladie ou de blessures.

Le Commissaire de la GRC a pleinement souscrit aux conclusions et aux recommandations de la Commission. Il a aussi reconnu que lorsqu'une personne indique qu'elle est malade ou blessée, il vaut mieux miser sur la prudence et la faire examiner par un médecin.

ACCÈS À UN AVOCAT

Dans une affaire, la Commission a fourni une analyse juridique du droit d'avoir une occasion raisonnable de consulter un avocat, droit prévu par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Commissaire de la GRC a rejeté cette analyse, sans pourtant fournir de justification convaincante. La Commission tient à souligner l'importance du respect de ce droit fondamental, comme l'illustre le résumé qui suit.

- Un membre de la GRC observe tard la nuit un chauffeur qui conduit d'une façon imprévisible. Il la force à se ranger sur le côté et établit qu'elle est en état d'ébriété. Le membre l'avise qu'elle est en état d'arrestation pour conduite avec facultés affaiblies et lui demande un échantillon d'haleine. Puis il emmène la plaignante au détachement de la GRC.

Avant de fournir un échantillon d'haleine, la plaignante a demandé de consulter son avocat, qu'elle n'a pas pu rejoindre tout de suite. Elle a donc communiqué avec un membre de sa famille à qui elle a demandé de communiquer avec son avocat pour lui dire de lui téléphoner au détachement. Le membre lui a alors redemandé de fournir un échantillon d'haleine, demande à laquelle elle s'est soumise.

La plaignante allègue qu'elle n'a jamais été avisée qu'elle était en état d'arrestation, qu'on ne lui a jamais donné la raison de sa détention ou informé de son droit à communiquer avec un avocat. La Présidente n'a pas souscrit aux deux premieres allégations et a conclu que la conduite du membre de la GRC a été appropriée dans ces deux cas.

Toutefois, la Présidente s'est dite inquiète de ce que le membre, même s'il savait que la plaignante avait demandé à son avocat de l'appeler au détachement, ait insisté pour qu'elle fournisse un échantillon d'haleine. Les tribunaux s'entendent sur ce qu'en vertu du paragraphe 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* le membre est dans l'obligation d'aviser une personne de son droit de communiquer avec un avocat, mais aussi de lui fournir une occasion raisonnable de tenir cette consultation[1].

Afin de se conformer aux exigences du *Code criminel* en matière d'échantillon d'haleine, le premier échantillon doit être prélevé dans les deux premières heures après le moment où l'infraction présumée a été commise. Après les appels de la plaignante, le membre disposait de plus d'une heure pour prélever un échantillon. Il n'y avait donc aucune urgence à le faire. La Présidente a conclu que la plaignante n'a pas eu l'occasion raisonnable de communiquer avec son avocat.

La Présidente a recommandé que le membre de la GRC soit sensibilisé à l'importance qu'il y a de s'assurer qu'on donne à toute personne détenue une occasion raisonnable de communiquer avec un avocat.

Le Commissaire de la GRC n'a pas souscrit à la conclusion et à la recommandation de la Présidente sur cette allégation. Il soutenait que le membre avait bel et bien donné à la plaignante l'occasion de communiquer avec un avocat. Il poursuivait en disant qu'après la tentative vaine de la plaignante de communiquer avec l'avocat de son choix, rien n'indique que le membre lui aurait refusé de communiquer avec un autre avocat.

La Présidente ne contestait pas que la plaignante avait eu l'occasion de tenter de communiquer avec un avocat. Mais dans son rapport final, elle a réitéré que la loi exige que la police ne s'en tienne pas là, qu'elle doit éviter d'obtenir la preuve d'un suspect jusqu'à ce que ce dernier ait eu une occasion

[1] *R. C. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435 (QL, para. 7).

raisonnable de consulter un avocat. Il n'était pas raisonnable dans le cas présent d'insister pour obtenir un échantillon d'haleine alors qu'il n'y avait pas urgence à le faire et que la plaignante attendait l'appel de son avocat.

RECOURS ABUSIF À LA FORCE

Il y a parfois examen de cas qui comportent l'usage flagrant de force excessive. Dans l'exemple qui suit, on a conclu que le membre visé de la GRC avait incité une personne en état d'ébriété à une confrontation physique dans laquelle cette dernière a été blessée. Le Commissaire de la GRC s'est aussi fortement objecté à la conduite du membre tout comme à l'insuffisance de l'enquête et du rapport sur la plainte faits par la GRC.

- Un plaignant a été impliqué dans une altercation dans une auberge et trois membres de la GRC sont venus enquêter. Le plaignant leur a dit qu'il avait été agressé par le gérant du bar et leur a demandé de prendre sa déposition. Un des membres, un gendarme, a refusé de noter sa plainte parce que le plaignant avait bu et lui a dit de se rendre au détachement le lendemain pour faire sa déposition.

Le plaignant a continué de demander que le membre prenne sa déposition. Il a été arrêté pour avoir causé du désordre et emmené au détachement. À l'arrivée au détachement, le même gendarme a demandé que les autres gendarmes quittent les lieux. Le plaignant allègue qu'après le départ des autres gendarmes, le gendarme l'a agressé en le frappant à la tête environ six fois de sa main droite.

À la suite de son enquête, la GRC a dit au plaignant que le rapport sur sa plainte avait été soumis à la Couronne aux fins d'examen. Par la suite, la Couronne a établi que les preuves ne corroboraient pas les allégations d'agression. Le plaignant, insatisfait des résultats de l'enquête de la GRC, a demandé que la Commission examine l'affaire.

Bien que la Commission n'ait pas l'autorité nécessaire pour formuler des conclusions sur les cas de responsabilité civile ou criminelle, comme les allégations d'agression, elle n'en a pas moins le pouvoir d'examiner si la conduite des membres de la GRC est appropriée ou non.

La Commission a conclu que pendant le déplacement vers le détachement, le gendarme en question a invité le plaignant à le frapper après lui avoir enlevé ses menottes. Une fois arrivé au détachement et après avoir demandé que les autres membres quittent les lieux, le gendarme a enlevé les menottes du plaignant et l'a encore une fois invité à se battre, l'assurant qu'il ne serait pas accusé d'avoir frappé un agent.

Le membre a facilement esquivé le coup du plaignant en état d'ébriété puis l'a frappé plusieurs fois, l'envoyant au sol. Lorsque les membres sont revenus sur les lieux, ils ont remarqué que le plaignant saignait et qu'il était blessé, et que sa blessure à la tête exigeait des points de suture.

Le Vice-président a conclu que le gendarme avait usé de force excessive et injustifiée contre le plaignant et que sa conduite en vue d'inciter une altercation constituait un sérieux manquement à son devoir et à ses responsabilités d'agent de la paix. Le Vice-président a recommandé que le gendarme reçoive une

orientation opérationnelle, qu'il s'excuse auprès du plaignant et que le détachement installe un système d'enregistrement vidéo dans la zone d'accès réservé où l'incident s'est produit. Le rapport de la Commission faisait aussi état de fortes réserves sur la rigueur et l'impartialité de l'enquête de la GRC et sur le traitement de cette plainte.

Le Commissaire de la GRC a souscrit aux conclusions et recommandations du Vice-président et il a exprimé ses préoccupations quant au traitement inapproprié de cette plainte du public. Il a reconnu que la personne qui a signé la lettre de règlement avait manqué à son devoir d'examiner la conduite du membre en question, puis a indiqué qu'il traiterait de cette préoccupation de façon approfondie dans une lettre distincte à l'intention du commandant sous-divisionnaire de la Division du membre en question.

RECOURS ABUSIF À LA FORCE – ÉTRANGLEMENT PAR LA RÉGION CAROTIDIENNE

Dans l'affaire décrite ci-dessous, la Commission a examiné la plainte d'un homme qui a été maîtrisé par des membres de la GRC au moyen de la technique d'étranglement par la région carotidienne. L'usage de cette force, entre autres, a infligé des blessures importantes à cet homme. Cet examen a eu pour résultat significatif d'amener le Commissaire de la GRC à souscrire à l'idée qu'il était temps de mettre à jour le matériel didactique qu'utilise la GRC dans la formation de ses membres sur le recours approprié à la technique d'étranglement par la région carotidienne et de faire un rappel sur l'usage approprié de la force.

- On dit à un homme qui s'est rendu à un détachement de la GRC pour rapporter un incident de « rage au volant » qu'il y a un mandat d'arrestation non exécuté contre lui. Une bagarre s'en est suivie et l'homme a été arrêté par l'usage de la force. Une plainte a été déposée par la suite auprès de la Commission alléguant que les membres avaient usé de force excessive pendant l'arrestation et que l'un d'eux avait mal appliqué la technique d'étranglement par la région carotidienne et de contrôle par l'encolure, ce qui a infligé des blessures dont le déchirement du poumon et du larynx.

Cet examen a eu pour résultat significatif d'amener le Commissaire de la GRC à souscrire à l'idée qu'il était temps de mettre à jour le matériel didactique qu'utilise la GRC dans la formation de ses membres sur le recours approprié à la technique d'étranglement par la région carotidienne et de faire un rappel sur l'usage approprié de la force.

La GRC a fait enquête sur la plainte et a conclu que les membres n'avaient pas agi de façon inappropriée. Dans son rapport intérimaire, le Vice-président a conclu que cet incident aurait pu être évité si le membre avait bien appliqué ces techniques selon le modèle d'intervention pour la gestion des incidents (MIGI) de la GRC. Il a aussi conclu que la force utilisée pendant l'incident, y compris le fait de se tenir debout sur le dos du plaignant et le recours à la technique d'étranglement par la région carotidienne, constituait une force excessive. Le Vice-président a donc recommandé que les membres s'excusent et qu'on

les sensibilise aux risques qu'il y a d'appliquer une force indue au dos d'un suspect et qu'on mette à jour la vidéo éducative sur la technique d'étranglement par la région carotidienne qu'utilise la GRC.

Le Commissaire n'a pas souscrit à la recommandation de s'excuser parce qu'à son avis, l'attitude et le comportement de l'homme avaient provoqué la situation. Il a toutefois souscrit à ce que la technique d'étranglement par la région carotidienne avait été mal appliquée et qu'une partie de la force utilisée pendant l'incident était excessive. Le Commissaire a ordonné que la vidéo sur la technique d'étranglement par la région carotidienne soit mise à jour et que la formation de la GRC fasse état des risques qu'il y a d'appliquer une pression sur le dos d'une personne couchée sur le ventre.

RECOURS ABUSIF À LA FORCE – MANQUE DE COOPÉRATION AU PROCESSUS DES PLAINTES DU PUBLIC

Le Commissaire de la GRC a exprimé son appui au processus des plaintes du public dans l'examen d'une affaire qui comportait des allégations d'usage de force excessive. Il a souscrit aux conclusions de la Commission et est allé plus loin en exprimant sa préoccupation pour le manque de coopération des membres de la GRC au processus des plaintes du public.

- Des membres de la GRC donnaient suite à une plainte qu'une fête donnée dans une résidence était trop bruyante. Ils ont rencontré quelques invités à l'extérieur de la résidence. Lorsque les policiers ont tenté de fouiller le sac à dos de l'ami de la plaignante à la recherche d'alcool, la plaignante a tenté d'intervenir et a accusé la police de n'avoir aucune autorité sans mandat de perquisition. L'un des membres de la GRC a apparemment dit à la plaignante de « se montrer plus coopérante » mais elle a refusé. La plaignante a continué de s'interposer, mais sans jamais être violente ou menaçante. Les policiers se sont lassés de ses comportements et l'ont avisé qu'elle était en état d'arrestation pour ébriété dans un lieu public. Deux membres l'ont allongée sur le sol et deux autres sont aussitôt venus les aider. Enfin, ils ont eu recours au gaz poivré, l'ont menottée et emmenée en prison.

Entre autres allégations, la plaignante a accusé la GRC d'avoir usé de force excessive et de l'avoir arrêtée illégalement. Dans son rapport intérimaire, le Vice-président a établi que les membres n'avaient pas de raison suffisante pour arrêter la plaignante pour ébriété sur la place publique, car elle ne montrait aucun signe d'être un danger pour elle-même ou pour les autres, comme l'exige une telle arrestation. En outre, le Vice-président a conclu que, même si l'arrestation avait été légale, la force utilisée contre la plaignante était carrément excessive. Il a donc recommandé qu'on rappelle aux membres visés les principes fondamentaux des modèles de règlement des différends de la GRC.

Le Commissaire de la GRC a souscrit à toutes les conclusions du rapport intérimaire et a appuyé la recommandation du Vice-président.

Il était d'accord en particulier que rien ne justifiait la force excessive dont les membres avaient usé contre la plaignante.

De plus, le Commissaire de la GRC a fait un commentaire supplémentaire sur le *manque* de collaboration de ses membres pendant l'enquête de cette plainte du public. Il était atterré qu'aucun des membres visés n'ait fourni de déclaration à l'enquêteur. Le Commissaire de la GRC a donc demandé qu'on rappelle aux membres que [*traduction*] « une telle déclaration constitue l'occasion d'expliquer leurs actes dans le cadre du processus des plaintes du public et de remplir leur obligation d'être redevables ».

ENQUÊTE INADÉQUATE – ENTRÉE ILLÉGALE

La Commission reçoit de nombreuses plaintes chaque année sur le fait que certaines enquêtes sur les plaintes déposées par le public qu'effectuent des membres de la GRC sont inadéquates. L'affaire qui suit témoigne de ce que le Commissaire de la GRC souscrit à la position de la Commission dans une affaire sur laquelle la GRC a fait enquête deux fois.

- Comme le rapporte le rapport annuel du dernier exercice, un plaignant a allégué que des membres de la GRC venus chez lui en 1999 à la suite d'une plainte contre le bruit étaient entrés dans sa résidence illégalement et l'avaient arrêté. Le membre de la GRC qui a fait enquête sur cette plainte a conclu qu'aucune inconduite n'avait eu lieu et a exonéré les membres visés.

Le plaignant a par la suite demandé à la Commission d'examiner le traitement de la plainte par la GRC. La Présidente a procédé à cet examen et a conclu que l'entrée, l'arrestation, la détention et le recours à la force des membres de la GRC contre le plaignant avaient été inappropriés. Le Commissaire de la GRC a souscrit aux conclusions de la Présidente.

Le plaignant a déposé une autre plainte alléguant que le membre de la GRC qui avait fait enquête sur ses allégations antérieures avait mené une enquête inadéquate et inappropriée. La GRC a fait enquête sur cette nouvelle plainte et a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que l'enquête précédente de la GRC ait été inexacte, inadéquate ou inappropriée.

Le plaignant, insatisfait des résultats de l'enquête de la GRC, a demandé que la Commission examine le traitement de cette affaire par la GRC. L'examen de la Commission a révélé des inexactitudes dans le résumé des déclarations des témoins fait par les membres de la GRC; le recours abusif à des questions suggestives; et, plus important encore, a conclu que la conviction erronée de l'enquêteur que l'entrée des membres était légale a engendré une enquête et des conclusions fautives.

La Présidente a conclu que l'enquête ne répondait pas aux normes requises et que les allégations du plaignant selon lesquelles que l'enquête était inadéquate et inappropriée étaient donc fondées. Elle a recommandé que l'enquêteur reçoive des lignes directrices sur la conduite d'une enquête appropriée et sur l'entrée légale dans une résidence. Le Commissaire de la GRC a souscrit aux conclusions et aux recommandations de la Présidente.

PARTIE IV OPÉRATIONS

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pendant l'exercice financier 2003-2004, la Commission a reçu 1 006 demandes de renseignements généraux. Dans ses efforts pour servir le public, le personnel de la Commission a donné suite de manière satisfaisante à 431 demandes de renseignements et a fourni de la documentation en réponse à 413 autres demandes. Soixante-quinze citoyens ont été renvoyés à d'autres organismes, car leur demande ne concernait pas la GRC. Pour ce qui est de 78 demandes, on n'a pas pu rejoindre le citoyen soit à cause d'un déménagement, d'un bris de ligne téléphonique ou de l'incapacité de l'analyste de la Commission d'entrer en contact avec elle ou lui. Les neuf autres demandes sont en cours.

PLAINTES

Lorsqu'une plainte est déposée directement auprès de la Commission, c'est le bureau de la région de l'Ouest qui la reçoit. Les analystes de la Commission recueillent des précisions concernant les préoccupations de chaque plaignant, formulent les plaintes et les font parvenir à la GRC. Lorsqu'une question survient concernant la compétence de la Commission, l'analyste consulte l'Unité des services juridiques de la Commission avant d'accepter la plainte. Au cours de l'exercice financier 2003-2004, la Commission a reçu 698 plaintes officielles.

PROCÉDURES D'EXAMEN

Rapports intérimaires	53
Rapports finals après l'avis du Commissaire	50
Rapports finals après examen	180
Autres dossiers clos	9
NOMBRE TOTAL de rapports signés	292

Cette année, la Commission a réalisé trois objectifs majeurs dans ses pratiques de gestion des cas.

- Elle a sensiblement augmenté la production de rapports, plus du double de dossiers clos par rapport aux deux derniers exercices.
- Le taux mensuel de production s'est stabilisé à plus de 30 rapports par mois.
- Enfin, l'inventaire de cas a été réduit de 100 dossiers.

Cela constitue un premier pas important dans l'engagement de la Commission, pris l'an dernier par la Présidente dans son rapport annuel, de réduire le nombre de cas sur une période de trois ans. Une partie importante de ce taux accru de production des rapports du présent exercice tient au Vice-président, que la Présidente a chargé de la production des rapports d'examen.

Pendant le dernier trimestre de l'exercice financier, la Commission a produit 100 rapports. À la fin de l'exercice, la Commission avait plus que doublé le nombre de rapports produits, passant de 133 en 2002-2003 à 290 en 2003-2004.

Comment la Commission a-t-elle réussi un tel tour de force ?

- Premièrement, la Commission a identifié 100 dossiers à faible risque à l'aide des principes de la gestion des risques.
- Deuxièmement, la direction a uniformisé les procédures d'examen et a éliminé plusieurs protocoles nécessaires pour les dossiers à risque élevé, mais superflus pour les dossiers à faible risque.
- Troisièmement, la Commission a mis en oeuvre des procédures globales de suivi afin de mesurer objectivement la productivité.
- Quatrièmement, la direction a établi des lignes directrices claires sur le temps nécessaire pour produire chaque rapport.
- Enfin, en juillet 2003, la Commission a mis en œuvre un projet pilote, intitulé « Projet 100 », parrainé par le Vice-président.

Une des stratégies employées dans le traitement des cas pendant le dernier exercice financier consistait à stabiliser la production mensuelle des rapports comme moyen viable d'atteindre les cibles annuelles de production. Par rapport à l'an dernier, alors que la production avait des hauts et des bas, la Commission a produit de façon constante environ 33 rapports par mois pendant les deux derniers trimestres de cette année.

Quelles ont été les effets de cette production accrue sur l'engagement de la Présidente de réduire l'accroissement de la charge de cas pendant les trois prochaines années ? La Commission a atteint ses objectifs. Comme l'illustre le tableau qui suit, la Commission a réduit son inventaire de 100 dossiers d'un sommet de 452 en juin 2003 à 352 en mars 2004.

EFFETS SUR L'INVENTAIRE

La Commission a entrepris plusieurs autres initiatives de gestion des cas pendant le dernier exercice financier. La Présidente, le Vice-président, la direction et le personnel ont fait le tri de tous les dossiers en inventaire. Conformément aux principes de la gestion des risques, chaque dossier a été classé à l'un de trois niveaux, de faible à élevé, et le processus approprié pour chaque niveau est en voie d'être finalisé. On a établi le temps estimé pour compléter chaque dossier. La Présidente a identifié les dossiers prioritaires qui ont été portés à la liste des dossiers en traitement rapide. Un Comité de gestion des cas a été mis sur pied de façon permanente afin de régler les problèmes relatifs à la production des rapports.

Cette initiative constitue la base de l'engagement de la Commission de mettre en œuvre des pratiques modernes de gestion.

Inventaire des dossiers (à chaque mois de l'exercice financier)

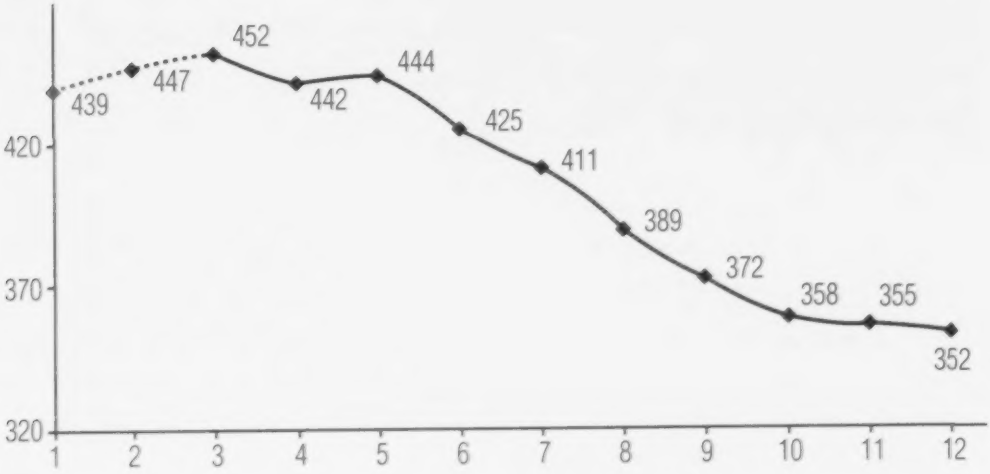

PRATIQUES MODERNES DE GESTION

Le gouvernement du Canada a clairement exprimé son engagement d'appliquer dans l'ensemble de la fonction publique fédérale des pratiques modernes de gestion. La Commission croit fermement à l'intégrité, à la transparence, à l'égalité et à l'optimisation des ressources. C'est pourquoi l'équipe de gestion supérieure, sous la direction de la Présidente, a élaboré un plan stratégique de mise en œuvre des principes de gestion des risques, de redevabilité et de transparence dans ses rapports.

L'équipe de gestion a établi des priorités à mettre en œuvre en juin 2003. Elle a entrepris d'effectuer des changements aux pratiques de gestion et aux opérations de la Commission. Un des principaux faits saillants de ce plan comporte les changements apportés à la production de l'unité d'examen mentionnés plus haut.

La Présidente et l'équipe de gestion supérieure prévoient apporter des changements dans les secteurs suivants :

- la structure de gouvernance pour garantir la redevabilité;
- la façon d'établir ses objectifs stratégiques et de prendre des décisions;
- identifier et tenter de répondre aux attentes des intervenants;
- la façon qu'a la Commission d'incorporer la gestion des risques; et
- le niveau des détails incorporés aux rapports sur les activités de la Commission.

Pour réaliser son plan stratégique triennal, la Commission a choisi d'avoir recours à un outil de gestion recommandé par le Conseil du trésor appelé cadre de gestion et de responsabilisation (CGR) qui décrit les attentes du gouvernement sur la façon de gérer les organismes et de planifier les priorités. Ce cadre est axé sur la gestion et, plus précisément, sur ce que les gestionnaires et les cadres supérieurs doivent accomplir. L'adoption de ce CGR confirme l'engagement de la Commission à la modernisation de la fonction de contrôleur et son recours aux principes de gestion des risques. Pour obtenir plus de détails sur ce plan, veuillez visiter notre site Internet à l'adresse www.cpc-cpp.gc.ca et consulter le *Rapport sur les plans et les priorités*.

COMMUNICATIONS

Plusieurs initiatives de communications ont été achevées pendant le dernier exercice financier. La Commission a refait son site Internet pour le rendre plus informatif et accessible tout en se conformant aux normes du gouvernement. La brochure sur la Commission a été mise à jour afin de mieux expliquer le processus des plaintes du public. Le contenu du rapport de rendement et du rapport sur les plans et les priorités a été considérablement amélioré pour tenir compte du travail de l'équipe de gestion dans la mise en œuvre des principes modernes de gestion.

De plus, les médias se sont beaucoup intéressés à plusieurs activités de la Commission pendant le dernier exercice financier, notamment la plainte sur la déportation de M. Maher Arar; le rapport sur le Sommet des Amériques à Québec; l'affaire devant la Cour fédérale impliquant la Commission et la GRC; et la loi qui régit la Commission. La Commission a également répondu aux rédacteurs en chef de journal à travers le pays sur un vaste éventail de sujets relatifs aux enjeux d'intérêt tels les poursuites policières à grande vitesse et le traitement des personnes souffrant de troubles psychiques, entre autres.

Ces activités ont contribué à accroître la visibilité de la Commission et l'ont aidée à atteindre ses objectifs déclarés de sensibiliser les Canadiens et Canadiennes à son rôle et à son mandat.

COMMENT JOINDRE LA COMMISSION

ADMINISTRATION CENTRALE

ADRESSE POSTALE

Commission des plaintes du public contre la GRC
C.P. 3423, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6L4

TÉLÉPHONE ET TÉLÉCOPIEUR

Renseignements généraux	(613) 952-1471
Numéro sans frais	1-800-267-6637
Plaintes (numéro sans frais)	1-800-665-6878
Télécopieur	(613) 952-8045

BUREAU DE LA RÉGION DE L'OUEST

ADRESSE POSTALE

Commission des plaintes du public contre la GRC
7337 137 Street
Suite 102
Surrey (Colombie-Britannique) V3W 1A4

TÉLÉPHONE ET TÉLÉCOPIEUR

Renseignements généraux	(604) 501-4080
	(604) 501-4091
Plaintes (numéro sans frais)	1-800-665-6878
Télécopieur	(604) 501-4095

ADRESSE INTERNET

www.cpc-cpp.gc.ca
Les principaux rapports de la Commission sont accessibles sur le site Internet.